



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 36 - JUIN 2014

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2014154-0002 - A R R Ê T É 2014 - PREF/ DCSIPC/ SIDPC n ° 514 du 3 juin 2014 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne	1
Arrêté N °2014161-0003 - Arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-519 règlementant les épreuves, manifestations et compétitions sportives ou ludiques sur la voie publique dans le département de l'Essonne.	15

DPAT

Décision N °2014148-0007 - extrait de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial autorisant la création d'un magasin LIDL de 1 269 m ² de surface de vente, situé 27-35 boulevard John F. Kennedy à CORBEIL ESSONNES	21
---	----

DRCL

Arrêté N °2014147-0003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° 2014.PRÉF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/344 du 27 mai 2014 portant autorisation de prélever l'eau souterraine après la réalisation d'un forage d'irrigation sur le territoire de la commune de Méréville par l'EARL CHENAIN	23
Arrêté N °2014154-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/361 du 3 juin 2014 portant imposition de prescriptions spécifiques liées à l'exploitation d'un forage pour l'exploitation de vos installations situées Rue Marcel Laloyeau sur la commune de BRIERES- LES- SCELLES	34

Sous- Préfecture d'Etampes

Arrêté N °2014153-0004 - ARRETE N ° 166/14/ SPE/ BTPA/ MOT 51-14 du 2 juin 2014 portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur organisée par la Société EVENT ET FORMATION intitulée "AUTODROME HERITAGE FESTIVAL" sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas- Montlhéry les samedi 7 juin et dimanche 8 juin 2014	71
Arrêté N °2014156-0001 - ARRETE n ° 170/14/ SPE/ BTPA/ MANIF AER 22/14 du 5 juin 2014 portant autorisation d'une manifestation aérienne intitulée "Meeting Aérien de Cerny - La Ferté- Alais" les 7 et 8 juin 2014 sur l'aérodrome de Cerny - La Ferté- Alais organisée par l'Amicale Jean Baptiste Salis;	77
Arrêté N °2014161-0001 - Arrêté n ° 175/14/ SPE/ BTPA/ MOT 73-14 du 10 juin 2014 portant autorisation d'une épreuve de moto- cross intitulée "#9 Supercross de Briis- Sous- forges" à BRIIS- SOUS- FORGES le 14 juin 2014	96

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2014161-0002 - Arrêté n ° ARS91-2014- AMB- A-45 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires "AMBULANCES PROVIDENCE" 26 rue Léon Charthier 91160 SAULX LES CHARTREUX	103
--	-----

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Pôle gestion publique

Liste N °2014152-0001 - n ° 2014- DGFIP- DDFIP 033 - Liste des responsables de service disposant au 1er juin 2014 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts	107
--	-----

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

Direction

Arrêté N °2014157-0001 - ARRETE N ° 216 du 06 juin 2014 portant sur réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 (réseau Cofiroute), entre les PR 0 et 14+279 puis 22+594 et 23+599, dans le département de l'Essonne.	109
---	-----

SEA

Arrêté N °2014156-0002 - Arrêté - DDT - SEA -206 - du 5/06/2014 portant autorisation d'exploiter en agriculture concernant le GAEC DE LA FERME DE GRENET à SACLAS	113
---	-----

SPAU

Arrêté N °2014157-0002 - 2014- DDT- SPAU n °208 du 6 juin 2014 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de la MJC de Palaiseau au 4 avenue du 8 mai 1945	116
Arrêté N °2014157-0003 - 2014- DDT- SPAU n °209 du 6 juin 2014 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un cabinet de pédicure- podologie au 6 avenue de la Libération à Étampes	119
Arrêté N °2014157-0004 - 2014- DDT- SPAU n °210 du 6 juin 2014 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement du bureau de poste 40 rue Charles de Gaulle à Yerres	122
Arrêté N °2014157-0005 - 2014- DDT- SPAU n °211 du 6 juin 2014 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de la boulangerie "l'arrêt du point chaud" à Juvisy sur Orge	125
Arrêté N °2014157-0006 - 2014- DDT- SPAU n °212 du 6 juin 2014 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de l'institut Curie bâtiment 111 université Paris Sud à Orsay	128
Arrêté N °2014157-0007 - 2014- DDT- SPAU n °213 du 6 juin 2014 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un cabinet de kinésithérapie à Longjumeau	131
Arrêté N °2014157-0008 - 2014- DDT- SPAU n °214 du 6 juin 2014 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de la SCI MOR à Longjumeau	134
Arrêté N °2014157-0009 - 2014- DDT- SPAU n °215 du 6 juin 2014 refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement du Phenix Club à Brunoy	137
Arrêté N °2014162-0001 - 2014- DDT- SPAU n °219 du 11 juin 2014 refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'une extension de l'école Montessorine à Brunoy	140

Arrêté N °2014162-0002 - 2014- DDT- SPAU n °220 du 11 juin 2014 refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement du CFA, rue de Villeroy à Bondoufle.	143
--	-----

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle travail

Arrêté N °2014153-0007 - A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/0051 du 2 juin 2014 Autorisant la société LUDENDO France située 2 avenue Clément Ader - CS 30417 - Serris 77706 MARNE LA VALLÉE Cedex 4 à déroger à la règle du repos dominical pour son magasin LA GRANDE RÉCRÉ à SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS	146
--	-----

Arrêté N °2014155-0002 - ARRÊTÉ N ° 2014/ PREF/ SCT/14/0052 du 4 juin 2014 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.) à la société coopérative à responsabilité limitée COOPILOTES sise 8 rue Jean- Rostand 91 300 MASSY	149
---	-----

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté N °2014139-0011 - Arrêté autorisant le prélèvement d'espèces végétales protégées par le Conservatoire botanique national du bassin parisien	152
--	-----

Arrêté N °2014157-0010 - dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces animales protégées, dans le cadre du projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Vert- le- Grand	156
---	-----



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014154-0002

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 03 Juin 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

A R R Ê T É 2014 - PREF/DCSIPC/ SIDPC n
° 514 du 3 juin 2014 relatif au droit à
l'information des citoyens sur les risques
naturels et technologiques majeurs dans le
département de l'Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection civile

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

A R R Ê T É
2014 – PREF/DCSIPC/SIDPC n° 514 du 3 juin 2014
relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques
majeurs dans le département de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités locales ;
 - VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-2 et R. 125-9 à R. 125-14 ;
 - VU le code minier, notamment l'article L. 174-5 ;
 - VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages ;
 - VU le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 relatif à la prévention du risque effondrement des cavités souterraines et marnières et modifiant le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
 - VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
 - VU le décret du 25 juillet portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
 - VU l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;
- SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le dossier départemental des risques majeurs de l'Essonne est approuvé.

ARTICLE 2

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département de l'Essonne est consignée dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Cette information est complétée dans les communes listées en annexe du présent arrêté, par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et l'affichage en mairie de la liste des risques pris en compte, de la fréquence radio à écouter et des consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

ARTICLE 4

Le dossier départemental des risques majeurs et, le cas échéant, les informations complémentaires utiles sont consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies du département ainsi qu'à partir du site internet de la Préfecture.

ARTICLE 5

L'arrêté n° 2008 - PREF/DCSIPC/SIDPC-192 du 18 septembre 2008 est abrogé.

ARTICLE 6

Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, les chefs de services départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et accessible sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

ANNEXE n° 1 à l'arrêté 2014 – PREF/DCSIPC/SIDPC n° 514 du 3 juin 2014
relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne

Risque nucléaire		
	PPI	
TMD	Voie	Ro : Routière – Fl : Fluviale – Fe : Ferrée – Ca : canalisation
Risque Industriel	PPRT	A : Approuvé P : Prescrit
	PPI	A : Approuvé P : Prescrit
	Type	B : Seveso seuil Bas – H : SEVESO seuil Haut
Mouvement de terrain	Cat Nat	Nbre d'arrêtés de reconnaissance de l'état de cat nat de 2009 à 2013
	PPR	A : Approuvé P : Prescrit
	Type	R : Retrait Gonflement d'argile – Aléa : FO / Fort – M : Moyen – FA : Faible
Divers		CS : Cavité souterraine – D : Digue – B : Barrage
S		Niveau de sismicité
Inondations	Cat Nat	Nbre d'arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de 2009 à 2013
	PPRI	A : Approuvé P : Prescrit
	Zone In	Nom du fleuve, de la rivière, ruisseau, rus ou rigole
Commune	Nom de la commune	
	Code INSEE	

Commune		Inondations			S	Divers	Mouvement de terrain			Risque Industriel			TMD	Risque nucléaire
Code INSEE	Nom de la commune	Zone In	PPRI	Cat Nat			Type	PPR	Cat Nat	Type	PPI	PPRT		
91001	ABBEVILLE-LA-RIVIÈRE				1		RM					Ca-Fe-Ro		
91016	ANGERVILLE				1		RM					Ro		
91017	ANGERVILLIERS				1		RFo					Ro		
91021	ARPAJON	Orgc Rémarde	P P	I	1		RFo					Ca-Fe-Ro		
91022	ARRANCOURT				1		RM							
91027	ATHIS-MONS	Orgc Seine Orgc Aval	P A A	I	1		RFo			H	A	Ca-Fe-Ro-Fl		
91035	AUTHON LA PLAINE				1		RM					Ro		
91037	AUVERNAUX				1		RM					Ca-Ro		
91038	AUVERS-SAINT-GEORGES				1		RM					Ca-Ro		
91041	AVRAINVILLE				1		RM					Ro		
91044	BALLAINVILLIERS			I	1		RFo					Ca-Ro		
91045	BALLANCOURT-SUR- ESSONNE	Essonne	A		1	CS	RFo			H	P	Ca-Fe-Ro		
91047	BAULNE	Essonne	A		1		RFo					Ca-Fe-Ro		
91064	BIÈVRES	Bièvre	P		1	B	RFo					Ca-Fe-Ro		
91067	BLANDY				1		RFa							
91069	BOIGNEVILLE	Essonne	A		1		RM					Fe		
91075	BOIS-HERPIN				1		RM							
91079	BOISSY-LA-RIVIÈRE				1		RM					Ca		
91080	BOISSY-LE-CUTTÉ				1		RFa					Ro		
91081	BOISSY-LE-SEC				1		RM							
91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON				1		RFo					Ro		
91086	BONDOUFLE				1		RM					Ca-Ro		

Code INSEE	Commune Nom de la commune	Inondations			S	Divers	Mouvement de terrain			Risque Industriel			TMD	Risque nucléaire
		Zone In	PPRI	Cat Nat			Type	PPR	Cat Nat	Type	PPI	PPRT		
91093	BOULLAY-LES-TROUX				1		RM						Ca	
91095	BOURRAY-SUR-JUINE				1		RFa						Ca	
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE	Yerres	A	3	1	CS	RFo						Ca	
91098	BOUTERVILLIERS				1		RM						Ro	
91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	Essonne	A		1		RM						Ca-Fc	
91100	BOUVILLE				1		RFa			H		P	Ca	
91103	BRÉTIGNY-SUR-ORGE	Orgc Orgc Aval	P A	1	1	D	RFo						Ca-Fc-Ro	
91105	BREUILLET	Orgc Rémarde	P P		1		RFo						Ca-Fc	
91106	BREUX-JOUY	Orgc	P		1		RFo						Fc	
91109	BRIÈRES-LES-SCÉLLÉS				1		RM							
91111	BRIIS-SOUS-FORGES	Prédec c	P	1	1		RFo						Ca-Ro	
91112	BROUY				1		RM							
91114	BRUNOY	Yerres	A	4	1		RFo						CA-Fc-Ro	
91115	BRUYÈRES-LE-CHÂTEL	Orgc Rémarde Charmois c	P P P		1		RFo						Ca	Oui
91121	BUNO-BONNEVAUX	Essonne	A		1		RM						Fc	
91122	BURES-SUR-YVETTE	Yvette	A		1	D - B	RFo						Ca-Fc	
91129	CERNY	Essonne	A		1	CS	RFa			H		P	Ca-Ro	
91130	CHALO-SAINTE-MARS				1		RM							
91131	CHALOU-MOULINEUX				1		RM						Ca	
91132	CHAMARANDE				1		RFo						Ca-Fc-Ro	
91135	CHAMPCEUIL				1		RM						Ca	
91136	CHAMPLAN	Yvette	A		1		RFo						Ca-Fc-Ro	

Code INSEE	Commune Nom de la commune	Inondations			S	Divers	Mouvement de terrain			Risque Industriel			TMD	Risque nucléaire
		Zone In	PPRI	Cat Nat			Type	PPR	Cat Nat	Type	PPI	PPRT		
91137	CHAMPOTTEUX				1		RM							PPI
91145	CHATIGNONVILLE				1		RM							
91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY				1		RM							
91156	CHEPTAINVILLE				1		RM					Fe		
91159	CHEVANNES				1		RM					Ca		
91161	CHILLY-MAZARIN	Yvette	A	2	1	CS	RFo					Ca-FeRo		
91613	CONGERVILLE-THIONVILLE				1		RM					Ca ?		
91174	CORBEIL-ESSONNES	Seine Essonne	A A		1	CS - D	RFo				B	FI-Ca-Fe-Ro		
91175	CORBREUSE	Orge	P	1	1	CS	RM							
91180	COURANCES				1	CS	RFo					Ca		
91182	COURCOURONNES				1		RM					Ca-Fe		
91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	Essonne	A		1		RM					Ca-Fe		
91186	COURSON-MONTELOUP	Charmois c Prédecelle	P P		1		RFo							
91191	CROSNE	Yerres	A	1	1	CS	RFo					Ca-Fe		
91195	DANNEMOIS				1	CS	RFo					Ca		
91198	D'HUISON-LONGUEVILLE	Essonne	A		1	CS	RFa				H	Ca	P	
91200	DOURDAN	Orge	P		1	D	RFo					Ca-Fe		
91201	DRAVEIL	Seine	A	1	1	D	RFo				H	FI-Ca	P	
91204	ÉCHARCON	Essonne	A		1		RFo							
91207	ÉGLY	Orge	P		1		RFo					Ca-Fe-Ro		
91215	ÉPINAY-SOUS-SÉNART	Yerres	A	3	1	D	RFo					Ca-Fe-Ro		

Commune		Inondations			S	Divers	Mouvement de terrain			Risque Industriel			TMD	Risque nucléaire
Code INSEE	Nom de la commune	Zone In	PPRI	Cat Nat			Type	PPR	Cat Nat	Type	PPI	PPRT		
91216	ÉPINAY-SUR-ORGE	Orge Orge Aval Yvette	P A A		1		R Fo					Ca-Fe-Ro		
91222	ESTOUCHES				1		R Fa							
91223	ÉTAMPES			2	1	CS	R M					Ca-Fe-Ro		
91225	ÉTIOLLES	Seine	A		1		R Fo					FI-Ca-Ro		
91226	ETRÉCHY				1		R Fo					Ca-Fe-Ro		
91228	ÉVRY	Seine	A		1		R Fo					FI-Ca-Fe-Ro		
91235	FLEURY-MEROGIS				1		R M					Ca-Ro		
91240	FONTAINE-LA-RIVIÈRE				1		R M					Ca		
91243	FONTENAY-LES-BRIS	Charmois e	P		1		R Fo					Ca		
91244	FONTENAY-LE-VICOMTE	Essonne	A		1		R Fo					Ca-Fe-Ro		
91249	FORGES-LES-BAINS	Prédecelle	P		1		R Fo	1				Ro		
91272	GIF-SUR-YVETTE	Yvette	P		1	B	R Fo	1		Oui		Ca-Fe	Oui	
91273	GIRONVILLE-SUR- ESSONNE	Essonne	A		1		R M					Fe		
91274	GOMETZ-LA-VILLE	Salemouill e	P		1		R M					Ca		
91275	GOMETZ-LE-CHÂTEL	Salemouill e	P		1		R M					Ro		
91286	GRIGNY	Seine	A		1		R Fo		H		P	FI-Ca-Fe-Ro		
91292	GUIBEVILLE				1		R M							
91293	GUIGNEVILLE-SUR- ESSONNE	Essonne	A		1	CS	R M		H		P	Ca-Fe		
91294	GUILLEVAL				1		R M					Ca-Fe-Ro		
91312	IGNY	Bièvre	P		1		R Fo							
91315	ITTEVILLE	Essonne	A		1	CS	R Fo		H		P			

Commune		Inondations			S	Divers	Mouvement de terrain			Risque Industriel			TMD	Risque nucléaire
Code INSEE	Nom de la commune	Zone In	PPRI	Cat Nat			Type	PPR	Cat Nat	Type	PPI	PPRT		
91318	JANVILLE-SUR-JUINE				1		R Fa					Ca		PPI
91319	JANVRY	Charmoisc Sallemeuill c	P P		1		R M					Ca-Ro		
91326	JUVISY-SUR-ORGE	Orge Orge Aval Seine	P A A	2	1		R Fo					Fi-Ca-Fe-Ro		
91232	LA FERTÉ-ALAIS	Essonne	A		1	CS	R M		1			Ca-Fe-Ro		
91247	LA FÔRET-LE-ROI				1		R M							
91248	LA FÔRET-SAINTE-CROIX				1		R M							
91457	LA NORVILLE			2	1		R Fo					Ca		
91665	LA VILLE-DU-BOIS				1		R M					Ro		
91330	LARDY				1		R M					Ca-Fe		
91179	LE COUDRAY-MONTCEAUX	Seine	A		1		R Fo			B		Fi-Ca-Fe-Ro		
91494	LE PLESSIS-PÂTÉ			1	1		R M					Ca-Ro		
91630	LE VAL-SAINT-GERMAIN	Prédecelle Rémarde	P P		1		R Fo					Ca		
91284	LES GRANGES-LE-ROI				1	CS	R M							
91411	LES MOLIÈRES				1		R M					Ca		
91692	LES ULIS				1		R M					Ca-Ro		
91332	LEUDEVILLE			1	1		R M					Ca		
91333	LEUVILLE-SUR-ORGE	Orge Orge Aval	P A	2	1	D	R Fo					Ca-Ro		
91338	LIMOURS	Prédecelle	P	1	1		R M					Ca		
91339	LINAS	Sallemeuill c	P	2	1	B	R Fo					Ca-Ro		
91340	LISSES	Essonne	A	1	1		R Fo					Ca-Fe-Ro		
91345	LONGJUMEAU	Yvette	A	1	1	B	R Fo					Ca-Fe-Ro		

Code INSEE	Commune Nom de la commune	Inondations			S	Divers	Mouvement de terrain			Risque Industriel			TMD	Risque nucléaire
		Zone In	PPRI	Cat Nat			Type	PPR	Cat Nat	Type	PPI	Voie		
91347	LONGPONT-SUR-ORGE	Orge Sallemouille Orge Aval	P P A	2	1		R Fo					Ca		
91359	MAISSE	Essonne	A		1	D	R M					Ca-Fe		
91363	MARCOUSSIS	Sallemouille	P	1	1	B	R Fo					Ca-Ro		
91374	MAROLLES-EN-BEAUCE				1		R M							
91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX				1		R M					Ca-Fe-Ro		
91377	MASSY	Bièvre	P		1		R Fo					Ca-Fe-Ro		
91378	MAUCHAMPS				1		R M					Ro		
91386	MENNECY	Essonne	A		1		R Fo					Ca-Fe-Ro		
91390	MÉRÉVILLE				1		R M					Ca		
91393	MÉROBERT				1	CS	R M							
91399	MESPUITS				1		R M							
91405	MILLY-LA-FÔRET				1	CS	R M					Ca		
91408	MOIGNY-SUR-ECOLE				1		R Fa					Ca		
91412	MONDEVILLE				1		R Fa					Ca		
91414	MONNERVILLE				1		R M					Fe-Ro		
91421	MONTGERON	Seine- Yvelles	A A		1	B	R Fo					Ca-Fe-Ro		
91425	MONTHLÉRY			2	1		R M					Ca-Ro		
91432	MORANGIS				1		R Fo					Ca-Ro		
91433	MORIGNY-CHAMPIGNY				1		R Fa					Ca-Fe-Ro		
91434	MORSANG-SUR-ORGE	Sallemouille Orge Aval	P A		1	D	R Fo					Ca-Ro		
91435	MORSANG-SUR-SEINE	Seine	A		1		R Fo					Fl-Ca		

Commune		Inondations			S	Divers	Mouvement de terrain			Risque Industriel			TMD	Risque nucléaire
Code INSEE	Nom de la commune	Zone In	PPRI	Cat Nat			Type	PPR	Cat Nat	Type	PPI	PPRT	Voie	PPI
91441	NAINVILLE-LES-ROCHES				1		RFa						Ca	
91458	NOZAY				1		RM						Ca	
91461	OLLAINVILLE	Orge Rémarde	P P		1		RFo						Ca	Oui
91463	ONCY-SUR-ECOLE				1		RM							
91468	ORMOY	Essonne	A		1		RFo						Ca-Fe-Ro	
91469	ORMOY-LA-RIVIERE			1	1		RM						Ca	
91471	ORSAY	Yvette	A		1		RFo						Fe-Ro	
91473	ORVEAU				1		RFa			H		P	Ca	
91477	PALAISEAU	Yvette	A		1		RFo						Ca-Fe-Ro	
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE			1	1		RFo			B			Ca-Ro	
91482	PECQUEUSE	Prédecelle	P		1		RM						Ca-Ro	
91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST				1		RM						Ro	
91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE	Essonne	A		1	B	RM						Fc	
91508	PUISELET-LE-MARAIS				1		RM							
91511	PUSSAY				1		RM						Ca	
91514	QUINCY-SOUS-SÉNART	Yerres	A		1	CS	RFo						Ca-Fe-Ro	
91519	RICHARVILLE				1		RM							
91521	RIS-ORANGIS	Seine	A		1		RFo			H		P	Fi-Ca-Fe-Ro	
91525	ROINVILLE-SOUS- DOURDAN	Orge	P		1		RM						Ca-Fe	
91526	ROINVILLIERS				1		RM							
91533	SACLAS				1		RM						Ca	
91534	SACLAY				1	CS	RM				Oui		Ca	Oui

Code INSEE	Commune	Inondations			S	Divers	Mouvement de terrain			Risque Industriel			TMD	Risque nucléaire
		Zone In	PPRI	Cat Nat			Type	PPR	Cat Nat	Type	PPI	PPRT		
91538	SAINTE-AUBIN				1		R M			Oui		Ca		Oui
91540	SAINTE-CHÉRON	Orgc	P		1		R Fo			H	A	Ca-Fe		
91544	SAINTE-CYR-LA-RIVIÈRE				1		R M					Ca		
91546	SAINTE-CYR-SOUS-DOURDAN	Rémarde	P		1	CS	R Fo							
91547	SAINTE-ESCOBILLE				1		R M							
91549	SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS	Orgc Orgc Aval	A P	2	1		R Fo					Ca-Fe-Ro		
91552	SAINTE-GERMAIN-LES-ARPAJON	Orgc Orgc Aval	A P	2	1	B	R Fo					Ca-Fe-Ro		
91533	SAINTE-GERMAIN-LES-CORBEIL	Seine	A		1	CS	R Fo					Fl-Ca-Ro		
91556	SAINTE-HILAIRE				1		R M					Ro		
91560	SAINTE-JEAN-DE-BEAUREGARD	Sallemauill e	P		1	B	R M					Ca-Ro		
91568	SAINTE-MAURICE-MONTCOURONNE	Prédecelle Rémarde	P P		1		R Fo					Ca		
91570	SAINTE-MICHEL-SUR-ORGE	Orgc Orgc Aval	P A		1	B	R Fo					Ca-Fe-Ro		
91573	SAINTE-PIERRE-DU-PERRAY	Saine	A		1		R Fo					Ca		
91578	SAINTE-SULPICE-DE-FAVIÈRES			2	1		R Fo					Ca		
91579	SAINTE-VRAIN				1		R M			H	P	Ca		
91581	SAINTE-YON	Orgc	P		1		R Fo							
91577	SAINTEY-SUR-SEINE	Seine	A		1		R Fo					Fl-Ca		
91587	SAINTE-LES-CHARTREUX	Yvette	A	2	1	B	R Fo					Ca-Ro		

Code INSEE	Commune	Inondations			S	Divers	Mouvement de terrain			Risque Industriel			TMD	Risque nucléaire
		Zone In	PPRI	Cat Nat			Type	PPR	Cat Nat	Type	PPI	PPRT		
91589	SAVIGNY-SUR-ORGE	Orge Orge Aval Seine- Yvette	P A A A	I	I	D	R Fo					Ca-Fe-Ro	PPI	
91593	SERMAISE	Orge	P		I	CS	R Fo		H	P		Ca-Fe		
91599	SOISY-SUR-ÉCOLE				I	D - CS	R Fo					Ca		
91600	SOISY-SUR-SEINE	Seine	A		I		R Fo					Fl-Ca-Ro		
91602	SOUZY-LA-BRÏCHE				I		R Fo					Ro		
91617	TIGERY				I		R Fo					Ca-Ro		
91619	TORFOU				I		RM							
91629	VALPUISEAUX				I		RM							
91631	VARENNES-JARCY	Yerres	A	2	I		R Fo							
91634	VAUGRIGNEUSE	Prédecelle	P		I		R Fo					Ro		
91635	VAUHALLAN				I		R Fo							
91639	VAYRES-SUR-ESSONNE	Essonne	A		I		R Fa					Ca		
91645	VERRIÈRES-LE-BUISSON	Bièvre	P		I		R Fo					Ca-Ro		
91648	VERT-LE-GRAND				I		R Fo					Ca		
91649	VERT-LE-PETIT	Essonne	A		I		R Fo		H	P		Ca		
91656	VIDELLES				I		R Fa					Ca		
91657	VIGNEUX-SUR-SEINE	Seine	A	I	I	B	R Fo					Fl-Ca-Fe		
91659	VILLABÉ	Essonne	A		I		R Fo					Ca-Fe-Ro		
91661	VILLEBON-SUR-YVETTE	Yvette	A		I		R Fo					Ca-Ro		
91662	VILLECONIN				I	CS	RM							
91666	VILLEJUST				I		RM					Ca-Ro		
91667	VILLEMOISSON-SUR-ORGE	Orge Orge Aval	P A		I		R Fo					Ca-Fe-Ro		

Commune		Inondations			S	Divers	Mouvement de terrain			Risque industriel			TMD	Risque nucléaire
Code INSEE	Nom de la commune	Zone In	PPRI	Cat Nat			Type	PPR	Cat Nat	Type	PPI	PPRT	Voie	PPI
91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS				1		R Fa						Ro	
91679	VILLIERS-LE-BACLE				1		R M		1		Oui		Ca-Ro	Oui
91685	VILLIERS-SUR-ORGE	Orge Orge Aval	P A		1	CS - D	R Fo						Ca	
91687	VIRY-CHATILLON	Orge Orge Aval Seine	P A A	1	1	D	R Fo			H		P	FI-Ca-Fe-Ro	
91689	WISSOUS				1		R Fo						Ca-Ro	
91691	YERRES	Yerres	A	3	1		R Fo						Ca-Fe	



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014161-0003

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 10 Juin 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Règlementant les épreuves, manifestations et compétitions sportives ou ludiques sur la voie publique dans le département de l'Essonne.



PREFET DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ

**n° 2014-PREF-DCSIPC-BSISR n° 519 du 10 juin 2014
réglementant les épreuves, manifestations et compétitions sportives ou ludiques
sur la voie publique dans le département de l'Essonne**

**Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la route notamment ses articles R411-1, R 411-5, R411-8 ;

VU le Code du sport notamment ses articles R331-6 à R-331-45 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique et l'arrêté du 26 août 1992 pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCA 10331149A du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-8040 du 17 novembre 1981 réglementant les courses cyclistes et pédestres dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DRCL/582 du 15 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales dans le domaine public routier départemental ;

VU l'arrêté préfectoral 2013-PREF-DCSIPC-BSISR n° 450 du 19 juillet 2013 ;

VU les règlements des fédérations sportives délégataires ou agréées et les textes qui s'y réfèrent ;

VU la circulaire ministérielle NOR INT/D/04/00063/C du 25 mai 2004 relative au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants aux épreuves, manifestations et compétitions sportives sur la voie publique ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les présentes dispositions s'appliquent aux épreuves sportives et ludiques se déroulant en tout ou partie sur une voie ouverte à la circulation publique, donnant lieu ou non à classement, prise de temps, soit en fonction de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque du parcours, ces manifestations pouvant avoir lieu sur un parcours en boucle ou circuit, de ville à ville, ou par étapes. Le dossier de demande d'autorisation d'épreuve et de compétition est déposé à la Sous-Préfecture d'Etampes dans un délai de huit semaines au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation dans le département de l'Essonne et de trois mois au moins pour les manifestations interdépartementales.

La demande doit être déposée dans les mêmes délais auprès de la Sous-Préfecture de Palaiseau (en lieu et place d'Etampes), uniquement si la manifestation sportive se déroule dans le ressort exclusif de cet arrondissement.

Toute demande déposée hors délai ne sera pas prise en compte.

ARTICLE 2 : Les organisateurs d'épreuves sportives ouvertes aux licenciés et aux non licenciés devront veiller à ce que chaque concurrent soit en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive considérée, datant de moins d'un an, ou d'une licence sportive fédérale en cours de validité.

ARTICLE 3 : L'heure de départ proposée par les organisateurs pourra être modifiée après avis des maires intéressés et consultation des services de Police et/ou de Gendarmerie Nationale.

En tout état de cause, et notamment pour les courses à caractère régional ou local, les arrivées devront avoir lieu avant 14 heures.

ARTICLE 4 : Sont interdits, à titre permanent, aux épreuves et compétitions sportives, l'utilisation et le franchissement au niveau des sections de routes énumérées ci-après situées dans le département de l'Essonne :

- A5 A
- A6 A
- A6 B
- N 446

- A 6
- A 10
- A 126
- RN 104
- RN 7
- RN 20
- RN 337
- RN 440
- RN 441
- RN 449
- RN 118
- RN 306
- RN 6
- RD 444
- RD 118 entre le ring des Ulis et RD 59
- RD 33, de la RN 6 Croix de Villeroy au RD 947 Saint-Germain-Les-Corbeil
- RD 35, entre le Ring des Ulis et la RD 988
- RD 188
- RD 591
- RD 988D et RD 988G (tunnel de Gometz-la-Ville)
- RD 19, entre la RN 104 et la RN 20
- RD 837, entre la RD 191 et la limite départementale de Seine et Marne
- RD 191, entre la RD 837 et la limite départementale des Yvelines

ARTICLE 5 : Est interdit dans le département de l'Essonne, à titre permanent, le déroulement des épreuves et compétitions sportives sur les sections de routes ci-après, et dans les carrefours et intersections qu'elles constituent avec d'autres voies. Toutefois, leur franchissement et les courts transits sont autorisés.

- RD 191, entre la RN 7 à Corbeil-Essonnes et la RD 837 à Morigny-Champigny
- RD 306
- RD 445
- RD 448
- RD 25, dans la traversée des communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Epinay-sur-Orge jusqu'au carrefour de la RD 117
- RD 31, de la RD 32 à Yerres à la RD 17 à Saint-Vrain
- RD 36, de l'A126 à la limite du département des Yvelines
- RD 59
- RD 931, avenue du Général de Gaulle à Draveil
- RD 592 du PR 0+000 au PR 0+1110
- RD 118 E, du PR 4+000 au PR 6+540
- RD 128, du PR 0+350 au PR 4+927
- RD 312
- RD 118, dans la traversée des communes d'Athis-Mons, Paray-Vieille-Poste et Morangis
- RD 93, du rond point du Centre d'Orientation à EVRY à la RD 446
- RD 449, de la RN 20 à Arpajon à la RD 26 à Avrainville
- RD 257, de la RD 117 à Epinay-sur-Orge

- RD 97, de la RN 20 à Arpajon à la RD 838 à Forges-les-Bains
- RD 116
- RD 117, de la RD 46 à Sainte Geneviève des Bois à la RD 60 à Igny

- RD 118, de l' A6 à la RD 59
- RD 133, de la RN 20 à la RD 117
- RD 148, de la RD 146 à Etréchy à la RD 191 à Boissy-le-Cutté
- RD 153, de la RD 446 à Courcouronnes à la RD 74 à Chevannes
- RD 167, de la RD 25 à Savigny-sur-Orge jusqu'à la limite du département à Wissous
- RD 721, de la RD 191 à Etampes à la limite départementale d'Abbeville-la-Rivière
- RD 836 de l'entrée Ouest du département jusqu'au carrefour de la RD 116
- RD 372, entre la RD 837 et la limite départementale de Seine et Marne
- RD 838, de la limite départementale des Yvelines à la RD 116 à Dourdan
- RD 988
- RD 310, entre la RN 445 et la RN 7

La notion de « court transit » s'évalue en fonction du trafic considéré sur la section empruntée par la manifestation sportive :

- trafic véhicules < à 5 000 VL/J => pas de limite de distance ;
- trafic véhicules compris en 5 000 et 10 000 VL/J => autorisation d'un court transit sur une distance de 2 km maxi ;
- trafic véhicules supérieur à 10 000 VL/J => pour ces sections routières les demandes de court transit seront étudiées au cas par cas.

ARTICLE 6 : Est interdit dans le département de l'Essonne, le déroulement des épreuves et compétitions sportives sur les sections de routes énumérées ci-après et dans les carrefours ou intersections qu'elles constituent avec d'autres voies :

- RD 17, de la RD99 à Lardy à la RD 449 à Bouray-sur-Juine
- RD 146, de la RD 148 à Etréchy à la RD 99 à Lardy
- RD 152, de la RD 97 à Briis sous Forges à la RD 988 à Limours
- RD 153, sur la commune de Mennecy entre la RD 153 et la RD 191
- RD 26, entre la RD 31 sur la commune de Vert-le-Grand et la RD 31 sur la commune de Vert-le-Petit,

pendant :

- les périodes d'interdiction aux épreuves sportives prévues par arrêté du Ministère de l'Intérieur,
- les périodes de circulation présumée intense figurant au calendrier « Primevère », les samedis toute la journée et les dimanches après-midi.

ARTICLE 7 : Exceptionnellement, des dérogations aux articles 3 et 6 pourront être accordées sur demande des organisateurs et après avis de l'autorité compétente en matière de police de la circulation sur l'itinéraire concerné, et ceci plus particulièrement à l'occasion des fêtes locales.

Ces demandes de dérogations seront également soumises à l'avis des services de Police et/ou de Gendarmerie.

ARTICLE 8 : Sont interdits, à l'occasion du déroulement d'épreuves et compétitions sportives et ludiques :

- le jet de prospectus sur la voie publique,
- toutes inscriptions sur le domaine public (routes, ouvrages d'art, arbres, panneaux de signalisation, etc...)
- exceptionnellement des marques ou fléchages relatifs à l'épreuve peuvent être tolérés sur les chaussées à condition d'être exécutés avec une peinture disparaissant dans les 24 heures suivant le déroulement de la course.

En cas d'infraction la remise en état des lieux sera à la charge des organisateurs. L'emploi de haut-parleurs fixes ou mobiles pourra être autorisé par les maires des communes concernées.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront prendre sur la totalité de l'itinéraire emprunté par l'épreuve ainsi que sur les lieux de départ et d'arrivée, les mesures de protection suffisantes du public et des concurrents, en liaison avec les services de Police et/ou de Gendarmerie nationales et la Police Municipale, le Service d'Incendie et de Secours, ainsi que le SAMU (centre 15) dans le but d'informer les centres hospitaliers les plus proches.

Les commissaires de course et les signaleurs désignés à cet effet par les organisateurs devront obligatoirement porter de manière apparente un insigne distinctif (brassard par exemple) et se conformer strictement aux directives données par les représentants des services de Police et/ou de Gendarmerie nationales et la Police municipale.

ARTICLE 10 : Il est interdit aux concurrents des épreuves et compétitions sportives et ludiques se déroulant sur route ainsi qu'aux voitures les accompagnant, d'utiliser la moitié gauche de la chaussée, qui devra en tout temps rester disponible pour la circulation routière normale.

En outre, les concurrents doivent strictement respecter les dispositions du code de la route.

ARTICLE 11 : Les frais visés à l'article R 331-15 du Code du Sport, entraînés par la mise en place du dispositif de sécurité nécessaire pour assurer le déroulement normal de l'épreuve feront l'objet d'une convention et devront être versés d'avance par les organisateurs aux services de Police et/ou de Gendarmerie Nationales.

Tant que l'organisateur défaillant n'aura pas réglé la somme qui lui est réclamée, aucun suite ne sera donnée aux demandes d'autorisation de courses qu'il pourrait déposer.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral 2013-PREF-DCSIPC-BSISR n°450 du 19 juillet 2013 susvisé réglementant les épreuves, manifestations et compétitions sportives ou ludiques sur la voie publique dans le département de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex - dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 14 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Palaiseau et d'Etampes, les Maires du département de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Conseil Général, le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental, le Commandant du Centre Autoroutier Sud Ile-de-France, le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile-de-France, le Directeur du Centre Régional d'Information Routière, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera transmise à Monsieur le Procureur de la République.



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014148-0007

**signé par
le Secrétaire Général**

le 28 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

extrait de la décision de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial
autorisant la création d'un magasin LIDL de 1
269 m² de surface de vente, situé 27-35
boulevard John F. Kennedy à CORBEIL
ESSONNES

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT DE DECISION N° 606D

Réunie le 28 mai 2014, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL, qui agit en qualité de future exploitante du magasin LIDL, en vue du projet de création d'un magasin « LIDL » de 1 269 m² de surface de vente, situé 27-35 boulevard John F. Kennedy à CORBEIL-ESSONNES.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de CORBEIL-ESSONNES.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014147-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 27 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n °
2014.PRÉF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/344 du
27 mai 2014 portant autorisation de prélever
l'eau souterraine après la réalisation d'un
forage d'irrigation sur le territoire de la
commune de Méréville par l'EARL CHENAIN



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2014.PRÉF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/344 du 27 mai 2014

portant autorisation de prélever l'eau souterraine après la réalisation d'un forage d'irrigation sur le territoire de la commune de Méréville par l'EARL CHENAIN

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R.214-1 à R.214-60 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0., ou 1.3.1.0., de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M.Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU le dossier comportant une étude d'impact, parvenu au Guichet Unique de l'Eau le 17 avril 2013 et complété le 13 mai 2013, transmis par l'EARL CHENAIN, sollicitant l'autorisation de prélever l'eau souterraine après la réalisation d'un forage d'irrigation sur le territoire de la commune de Méréville ;
- VU l'avis de recevabilité émis par le Bureau de l'Eau du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 30 octobre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/659 du 9 décembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour la mise en place de culture irriguée avec création d'un forage à Méréville présenté par l'EARL CHENAIN ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 janvier 2014 au 13 février 2014 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 4 mars 2014 ;
- VU le rapport du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 28 avril 2014 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 15 mai 2014 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'EARL CHENAIN, par courrier en date du 19 mai 2014 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'accord de l'EARL CHENAIN du 24 mai 2014 sur le projet soumis le 19.mai 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe de Beauce ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er

L'EARL CHENAIN représentée par Madame BARRE – 2 chemin de l'Aumône – 91660 MBREVILLE, également dénommée "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisé à réaliser et exploiter un forage d'irrigation sur le territoire de la commune de MBREVILLE.

Cet ouvrage relève de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau,	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an,	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h ;	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage autorisé sont les suivantes :

localisation : - commune de MEREVILLE (cf. plans annexés au présent arrêté)
- parcelle : section YB n° 30
- coordonnées Lambert II étendu (approximatives): X = 580,322 m
Y = 2 370 441 m
Z = 137,5 mNGF

profondeur : 97 m

débit de prélèvement maximal : 80 m³/h – Calcaire de Brie de début avril à fin août (soit 150 jours en moyenne pour un prélèvement maximal de la nappe de 264 000 m³/an). Le prélèvement maximum sera déterminé chaque année en fonction de la répartition des volumes attribués par l'Organisme Unique de gestion de la Nappe de Beauce.

Le forage sera équipé d'un compteur volumétrique et d'une plaque d'identification mentionnant les références de l'arrêté d'autorisation. Les prélèvements se feront dans la limite des volumes d'eau attribués à chaque exploitation par l'Organisme Unique de Gestion de l'Irrigation en Ile de France.

Article 2

La présente autorisation est accordée au titre du Code de l'Environnement dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel.

Le service chargé de la Police de l'Eau devra être informé au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier. Il sera informé immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

Article 5 -Prescriptions particulières

5.1 Pompage de développement et essai de productivité

Pompage de développement

Le forage de reconnaissance sera développé et nettoyé jusqu'à l'obtention d'une eau totalement claire, exempte de boue et de fines par pompage à débits croissants avec des pistonnages provoqués par des marche-arrêt de la pompe (sur une durée de 16 h). Des passes d'acide seront réalisées (500 kg par passe, le temps d'attente entre chaque passe sera au minimum de 2 heures suivi d'un pompage de développement de 6 heures) pour le développement de l'ouvrage.

Un passage par micro-moulinet pourra être réalisé dans l'ouvrage après équipement. Celui-ci permettra de déterminer la profondeur des niveaux qui sont les plus productifs de base, ainsi que le réglage de l'injection lors des passes d'acide, en fonction des niveaux déterminés.

A la fin de ce développement un second micro-moulinet pourra être effectué afin de garantir l'ouverture des zones productrices et d'estimer le premier débit d'exploitation de l'ouvrage.

Essai de productivité

Une première phase de pompage par palier à débit croissant (4 paliers de 2 heures chacun soit un volume maximal de 700 m³) sera réalisé afin de déterminer la courbe caractéristique de l'ouvrage et le débit critique.

Un essai de productivité d'une durée minimum de 48 heures sera effectué au débit maximum d'exploitation déterminé lors du pompage par paliers (le volume maximal pompé lors de cette phase sera de 3840 m³). Lors de cet essai des mesures de niveau d'eau et de débit seront régulièrement effectués. Une sonde enregistreuse pourra être mise en place pour un suivi précis du niveau d'eau.

Lors des pompages le volume total prélevé sera au maximum de 4 540 m³. Un contrôle de la qualité des eaux sera entrepris au cours du pompage : conductivité, température, pH et potentiel de redox. Des échantillons d'eau seront prélevés pour analyse à l'issue du pompage longue durée.

Les résultats de ces suivis seront transmis au service en charge de la police de l'eau.

5.2 Tête de puits

La tête de puits sera rehaussée d'au moins 1 m par rapport au sol et fermée par un capot métallique de fermeture cadénassé. Une margelle cimentée (3m² sur 0,3m d'épaisseur) sera mise en place ainsi qu'une plaque mentionnant les références de l'arrêté d'autorisation conformément à la réglementation en vigueur.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot cadénassé.

Article 6 **Abandon**

En cas d'abandon, il sera procédé au comblement du forage conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

Article 7

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 8

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 213-9 du Code de l'Environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 du Code de l'Environnement ou leur mise à jour.

Article 9

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 10

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Article 12

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 13

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-1, L. 171-2 et L. 172-4 à L. 172-6 du Code de l'environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-3 à L. 171-5, L. 172-11, L. 172-12 et L. 172-14 du Code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 14

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 15

Le non respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement ainsi que les amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe de l'article R. 216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés aux articles L. 172-1 et L. 216-6 du Code de l'environnement est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-4 à L. 173-8 du même code.

Article 16

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié à l'EARL CHENAIN et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune de MEREVILLE, pour être respectivement affichés dans la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne ainsi que dans la mairie de la commune de MEREVILLE pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'EARL CHENAIN, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État en Essonne, pendant un an au moins :

<http://www.essonne.gouv.fr/fre/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>

et <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau>

Article 17 Délais et voies de recours

(Articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

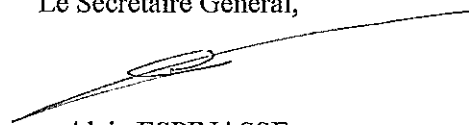
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 18

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Maire de la commune de MEREVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information au Directeur de l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie ainsi qu'au Président de l'Association « Organisme Unique de Gestion de l'Irrigation en Ile de France » (2 avenue Jeanne d'Arc – BP 111 – 78153 LE CHESNAY).

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

P.J. : Plans de situation

ANNEXE

Plans de situation

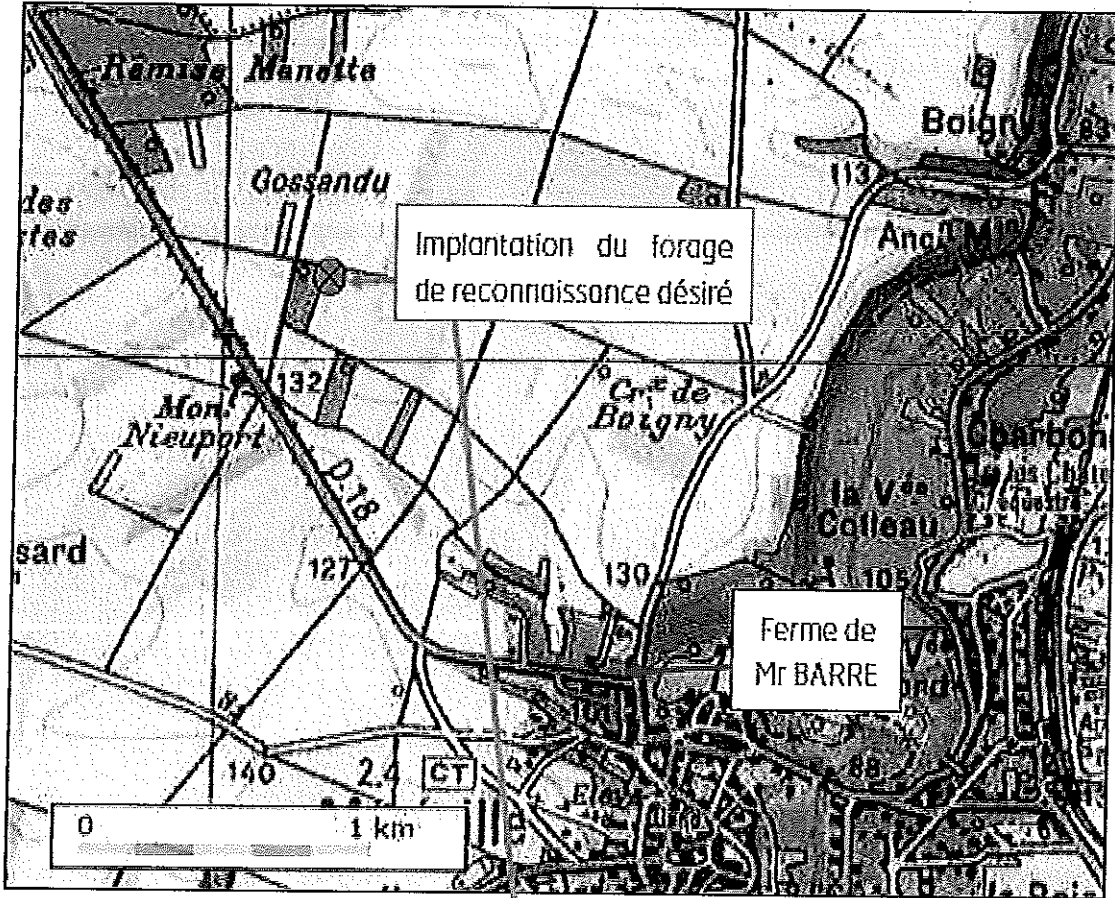
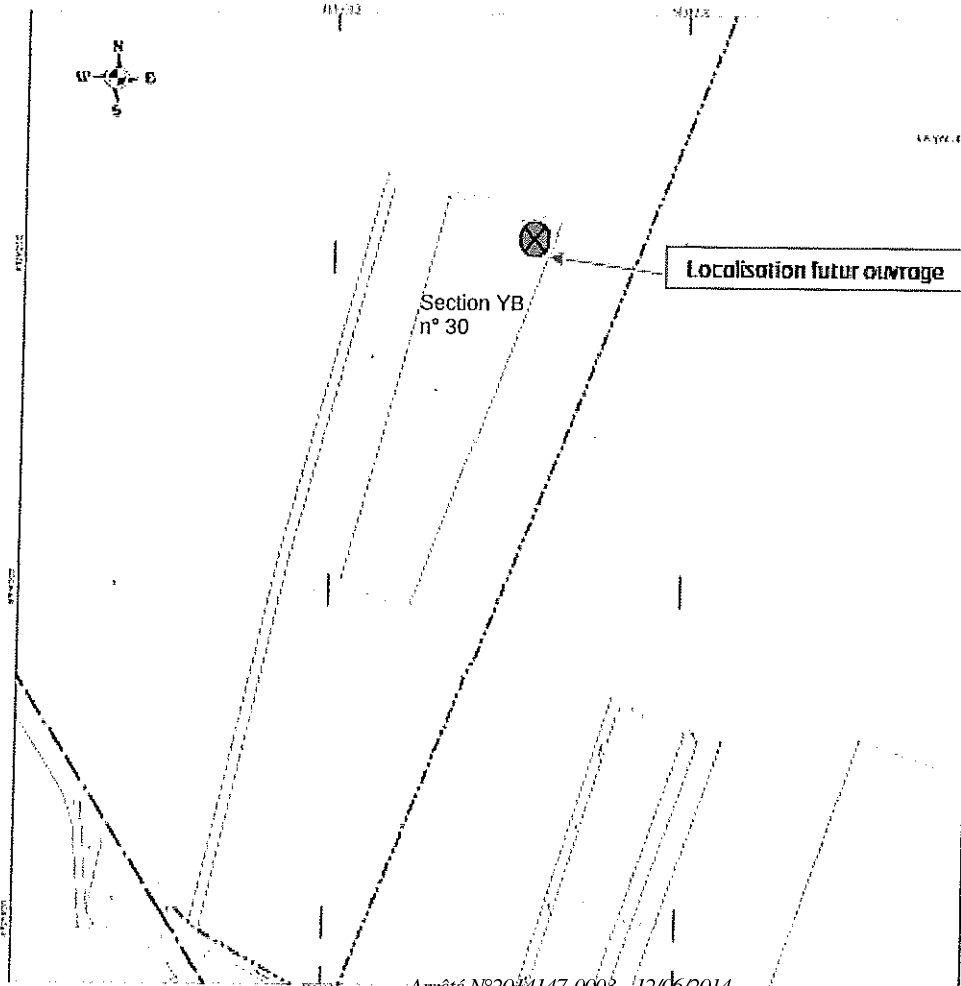


Figure 2 : localisation cadastrale du projet





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014154-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 03 Juin 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/361 du 3 juin 2014 portant
imposition de prescriptions spécifiques liées à
l'exploitation d'un forage pour l'exploitation de
vos installations situées Rue Marcel Laloyeau
sur la commune de BRIERES- LES-
SCELLES



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/361 du 3 juin 2014

portant imposition de prescriptions spécifiques liées à l'exploitation d'un forage pour l'exploitation de vos installations situées Rue Marcel Laloyeau sur la commune de BRIERES-LES-SCELLES

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 15 décembre 2011 par la société BLANCHISSERIE DE SAINT-CHÉRON (BSC) dont le siège social est au 13-15 rue Richard Vian, BP 45 à SAINT-CHÉRON (91350) pour l'enregistrement d'installations de blanchisserie (rubriques n° 2340 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire des communes de BRIÈRES-LES-SCELLÉS et d'ÉTAMPES ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement encadrant la société BLANCHISSERIE DE SAINT-CHÉRON (BSC) en date du 21 mai 2012,

VU le rapport de l'inspection des installations classées n°D2013-1484 en date du 12 septembre 2013 relatif à la cessation partielle des activités de la société FAURECIA (activités de traitement de surface) et la réutilisation d'un forage (anciennement exploité par FAURECIA) par la société BSC,

VU la demande de la société BLANCHISSERIE DE SAINT-CHÉRON (BSC) en date du 22 janvier 2014 relative à l'exploitation d'un forage et la modification des parcelles d'implantation du projet de blanchisserie industrielle déposée en 2011,

VU la demande de modification de la société BLANCHISSERIE DE SAINT-CHÉRON (BSC) en date du 7 avril 2014 complétée le 17 avril 2014 relative à la création et l'exploitation d'un nouveau forage et le rebouchage du forage de la société FAURECIA,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2014,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 15 mai 2014, notifié au pétitionnaire le 26 mai 2014,

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant le 26 mai 2014,

CONSIDÉRANT que la société FAURECIA a fait connaître son intention de ne plus exploiter ce forage pour ses propres activités,

CONSIDÉRANT que la société BLANCHISSERIE DE SAINT-CHERON a besoin pour ses activités d'une bonne qualité d'eau,

CONSIDÉRANT que la société BLANCHISSERIE DE SAINT-CHERON a fait connaître l'impossibilité technique de recourir à des aquifères supérieurs et moins sensibles que la nappe de Champigny,

CONSIDÉRANT que la société BLANCHISSERIE DE SAINT-CHERON a informé l'administration de son intention d'acquérir le forage déjà autorisé de la société FAURECIA situé sur la parcelle contiguë à son site en vue de l'exploiter et d'approvisionner ses installations,

CONSIDÉRANT qu'au regard des premiers constats menés, il est apparu préférable à la société BLANCHISSERIE DE SAINT-CHERON de remplacer le forage existant par un nouveau forage plutôt que de le rénover,

CONSIDÉRANT qu'au final, les prélèvements par la société BLANCHISSERIE DE SAINT-CHERON seront de moindres ampleurs que ceux autorisés à la société FAURECIA jusqu'à présent et que globalement l'impact sur la ressource s'en trouve diminué,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société BLANCHISSERIE DE SAINT-CHÉRON (BSC) représentée par M. Philippe CHASSERIAUD dont le siège social est situé au 13-15 rue Richard Vian, BP 45, 91350 SAINT-CHÉRON, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 décembre 2011 et du 22 janvier 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de BRIÈRES-LES-CELLÉS et d'ÉTAMPES, à l'adresse Rue Marcel Laloyeau, 91150 BRIÈRES-LES-CELLÉS. Elles sont détaillées au tableau des articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

L'arrêté d'enregistrement n°2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 376 du 21 mai 2012 est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
2340	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345	4 tunnels de lavage 2 laveuses essoreuses 6 séchoirs démêloirs, 1 séchoir rotatif, 4 sécheuses	Capacité de lavage de 30 t/j	E
1200-2C	Stockage de combustibles	Une cuve d'agent de blanchiment de 2 m ³ Une cuve de biocide de 2 m ³	Quantité totale susceptible d'être présente 4,6 t (< 20 t)	D
2910 A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	Une chaufferie composée de 3 chaudières fonctionnant au gaz naturel, située dans un local spécifique	Puissance thermique maximale de 800 kW	NC
1172	Dangereux pour l'environnement-A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	1 cuve de 2 m ³ d'eau de javel	Quantité totale susceptible d'être présente 2,6 t	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Une cuve de 10 m ³ enterrée, double enveloppe avec détecteur de fuite de gazole Une cuve de 1,3 m ³ d'additif	Capacité équivalente totale de 1,7 m ³	NC
1435	station-service: installation, ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	1 poste de distribution de gazole	Volume annuel de carburant distribué de 20 m ³	NC

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA LOI SUR L'EAU

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage (50 m de profondeur)	1.1.1.0	D
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils 2° Dans les autres cas (D).	Prélèvement dans les calcaires de Champigny 7,9 m ³ /h	1.3.1.0	D
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Prélèvement dans les calcaires de Champigny prélèvement annuel maximal de 41 000 m ³	1.1.2.0	D

ARTICLE 1.2.3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, sections et parcelles suivantes :

Communes	Sections	Parcelles
BRIÈRES-LES-SCÉLLÉS	A	1795 1920 1922 1927
ÉTAMPES	AC	710 712

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 décembre 2011 et du 22 janvier 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 1.3.2

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le plan de localisation des risques,
 - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus,
 - le plan général des stockages,
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation,
 - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu de la chaufferie,
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques
 - les consignes d'exploitation,
 - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements,
 - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau,
 - le plan des réseaux de collecte des effluents,
 - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents si elle existe au sein de l'installation, en cas de rejet vers une station d'épuration, ou de traitement des effluents si rejet au milieu naturel,
 - le registre des déchets dangereux générés par l'installation,
 - le programme de surveillance des émissions,
 - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation s'il y a lieu.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3.3

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place si cela est possible.

ARTICLE 1.3.4

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

ARTICLE 1.3.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.3.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-46-25 à R. 512-46-28, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du premier alinéa du présent article.

TITRE 2 PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

CHAPITRE 2.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 2.1.1

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 2.1.2

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.1.3

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

ARTICLE 2.1.4

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 2.1.5

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

CHAPITRE 2.2 CANALISATION DE FLUIDE

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène dans le dossier d'enregistrement.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 2.3 COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

ARTICLE 2.3.1

La chaufferie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes:

- matériaux A1 ;
- murs extérieurs REI 120 ;
- murs séparatifs REI 120 ;
- planchers/sol REI 120 ;
- portes et fermetures EI 120 vers l'intérieur des bâtiments, EI 30 vers l'extérieur.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La chaufferie est située dans un local exclusivement technique réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local chaufferie et les bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré 30 minutes, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.2

La chaufferie est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S61-932.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

CHAPITRE 2.4 DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ

ARTICLE 2.4.1 ACCESSIBILITÉ.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 2.4.2 ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 2.4.3

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. S'il est nécessaire de mettre en place une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

ARTICLE 2.4.4

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 2.1.3 et recensées « comme pouvant être à l'origine d'une explosion », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 2.4.5

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées (classe de matériaux Ds1d0 ou Ds2d1 ou Ds3).

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les systèmes de chauffage par aérotherme sont autorisés dans les conditions de mise en place suivantes :

- prévoir une distance minimum de 20 cm à l'arrière de l'appareil (côté ventilateur)
- prévoir un dégagement suffisant pour l'ouverture de la porte brûleur
- l'aérotherme doit être placé au minimum à 20 cm du plafond et 2 m du sol
- aucun objet ne doit être placé à moins de 20 cm de l'appareil, produits lessiviels et linge principalement.

ARTICLE 2.4.6

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte qu'une entrée du site se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes, destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aréférentiels en vigueur.

CHAPITRE 2.5 EXPLOITATION

ARTICLE 2.5.1

Dans les parties de l'installation visées à l'article 2.1.3, et notamment la chaufferie, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la remise en service de l'équipement, une vérification est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion : la chaufferie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 2.5.2

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ou fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 2.6.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.5.3

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

ARTICLE 2.5.4

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

CHAPITRE 2.6 STOCKAGES

ARTICLE 2.6.1

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 3.3.1, 7.1.1. à 7.1.3.

TITRE 3 EMISSIONS DANS L'EAU

CHAPITRE 3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant justifie la compatibilité de fonctionnement de son installation avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées dans le présent arrêté permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 complété par l'arrêté du 25 janvier 2010.

L'exploitant démontre que, pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu, en cas de rejet direct. Il indique toutes les dispositions qu'il a prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

CHAPITRE 3.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 3.2.1

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les eaux de toiture seront récupérées et recyclées en interne autant que possible.

ARTICLE 3.2.2

L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Ces dispositions doivent être conformes aux dispositions indiquées au titre 9.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

ARTICLE 3.2.3

Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier et aux dispositions du titre 9.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage sont portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 3.3 COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS

ARTICLE 3.3.1

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier installation.

ARTICLE 3.3.2

Les points de rejet direct dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

ARTICLE 3.3.3

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3.4

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées directement au milieu récepteur et font l'objet d'un autocontrôle annuel afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées à l'article 3.5.1

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par l'arrêté de déversement entre l'exploitant et le maire.

ARTICLE 3.3.5

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

CHAPITRE 3.4 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

ARTICLE 3.4.1

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite.

Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 30 m³/tonne de linge.

ARTICLE 3.4.2

I. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;

- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.
- Hydrocarbure totaux : 5 mg/l
- AOX : 1 mg/l

Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise.

Pour la température (<30°C), le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

II. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance, définie au titre 8 sauf dispositions contraires, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

ARTICLE 3.4.3

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement :

Paramètres	Valeur limite (mg/l)
Matières en suspension	35
DCO (sur effluent non décanté)	125
Hydrocarbures totaux	5

CHAPITRE 3.5 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

ARTICLE 3.5.1

Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

ARTICLE 3.5.2

L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.

TITRE 4 ÉMISSIONS DANS L'AIR

CHAPITRE 4.1 GÉNÉRALITÉS

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permises.

CHAPITRE 4.2 REJETS À L'ATMOSPHÈRE

ARTICLE 4.2.1

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

ARTICLE 4.2.2

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

ARTICLE 4.2.3

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 5 mètres, fait l'objet d'une justification par l'exploitant.

CHAPITRE 4.3 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

ARTICLE 4.3.1

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009.

ARTICLE 4.3.2

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 % pour les combustibles gazeux et liquides, 6 % pour les combustibles solides. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

ARTICLE 4.3.3

Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant ci-dessous :

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
1. Poussières totales	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³
Flux horaire supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³
2. Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	
Flux horaire supérieur à 25 kg/h	300 mg/m ³
3. Oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	
Flux horaire supérieur à 25 kg/h	500 mg/m ³
4. Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	
Flux horaire supérieur à 1 kg/h	50 mg/m ³
5. Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)	
Flux horaire supérieur à 500 g/h	5 mg/m ³ pour les composés gazeux 5 mg/m ³ pour l'ensemble des vésicules et particules
Unités de fabrication d'acide phosphorique, de phosphore et d'engrais phosphatés	10 mg/m ³ pour les composés gazeux 10 mg/m ³ pour l'ensemble des vésicules et particules

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
6. Composés organiques volatils (1)	
a) Cas général	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane Flux horaire total dépasse 2 kg/h	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	20 mg/m ³ (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m ³ (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %
NOx (en équivalent NO2)	100 mg/m ³
CH4	50 mg/m ³
CO	100 mg/m ³
c) Composés organiques volatils spécifiques Flux horaire total des composés organiques dépasse 0,1 kg/h	
Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)	20 mg/m ³ (concentration globale de l'ensemble des composés)
d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé	
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)
Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R40 ou R68 Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h	20 mg/m ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)
7. Métaux et composés de métaux (gazeux et particuliers)	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés	
Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés dépasse 1 g/h	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)

b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés	
POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés dépasse 5 g/h	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te)
c) Rejets de plomb et de ses composés	
Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m ³ (exprimée en Pb)
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés	
Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)
8. Rejets de diverses substances gazeuses	
a) Phosphine, phosgène	
Flux horaire de phosphine ou de phosgène dépasse 10 g/h	1 mg/m ³ pour chaque produit
b) Acide cyanhydrique exprimé en HCN, brome et composés inorganiques gazeux du brome exprimés en HBr, chlore exprimé en HCl, hydrogène sulfuré	
Flux horaire d'acide cyanhydrique ou de brome et de composés inorganiques gazeux du brome ou de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h	5 mg/m ³ pour chaque produit
c) Ammoniac	
Flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h	50 mg/m ³
9. Autres fibres	
Quantité de fibres, autres que l'amiante, mises en œuvre dépasse 100 kg/an	1 mg/m ³ pour les fibres 50 mg/m ³ pour les poussières totales
(1) Les prescriptions du c et du d n'affranchissent pas du respect du a et du b.	

ARTICLE 4.3.4

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

TITRE 5 ÉMISSIONS DANS LES SOLS

Les rejets dans les sols sont interdits.

TITRE 6 BRUIT ET VIBRATION

ARTICLE 6.1.1 VALEURS LIMITES DE BRUIT.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.1.2 Véhicules, engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.3 Vibrations.

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées ci-après :

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

1. Valeurs limites de la vitesse particulière

1.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées

— toutes les machines émettant des vibrations de manière continue

— les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz — 8 Hz	8 Hz — 30 Hz	30 Hz — 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz — 8 Hz	8 Hz — 30 Hz	30 Hz — 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

2. Classification des constructions

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale, sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,

pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

3. Méthode de mesure

3.1. Eléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

3.2. Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquences allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

3.3. Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

ARTICLE 6.1.4 Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

TITRE 7 DÉCHETS

ARTICLE 7.1.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 7.1.2

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et, si possible, protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en petites quantités [,5 t/an] ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

ARTICLE 7.1.3

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE 8 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux chapitres 8.1 à 8.3. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Au moins une fois par an, les mesures sur l'eau sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées différent de l'organisme effectuant les mesures de surveillance définies 8.1 à 8.3 et en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.1 EMISSIONS DANS L'EAU

ARTICLE 8.1.1

Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :

DÉBIT	JOURNELLEMENT
Température	En continu
pH	En continu
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle
Matières en suspension totales	
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	
Azote global	
Phosphore total	
Hydrocarbures totaux	
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)	
(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.	

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Pour les effluents raccordés les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration, tous les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.2

I. L'exploitant met en place un dispositif de surveillance visant à identifier et quantifier les substances dangereuses présentes dans ses rejets. Pour ce faire, les substances dangereuses suivantes devront être mesurées six fois à un pas de temps mensuel selon les modalités techniques suivantes (cf. II) et notamment le respect des limites de quantification rappelées ci-dessous :

SUBSTANCE	LIMITE DE QUANTIFICATION à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Nonylphénols	0,1
Cadmium et ses composés	2
Mercure et ses composés	0,5
Diphényléthers polybromés (BDE 47, 99, 100, 153, 183, 209)	0,05 (pour chaque BDE)
Tributylétain cation	0,02
Dibutylétain cation	0,02
Monobutylétain cation	0,02
Anthracène	0,01
Chloroforme	1
Fluoranthène	0,01
Naphtalène	0,05
Nickel et ses composés	10
Plomb et ses composés	5
Chrome et ses composés	5
Cuivre et ses composés	5
Zinc et ses composés	10
Tétrachlorure de carbone	0,5
2,4,6 trichlorophénol	0,1
2 chlorophénol	0,1

II. Modalités techniques

1. Prescriptions générales

Le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

1. Etre accrédité selon la norme NF EN ISO CEI 17025 pour la matrice « eaux résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents suivants avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe : justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvement (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima le numéro d'accréditation et l'extrait de l'annexe technique sur les substances concernées ; liste de références en matière d'opérations de prélèvement de substances dangereuses dans les rejets industriels ; tableau des performances et d'assurance qualité indiquant si la substance est accréditée ou non et limites de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'article 8.1.2 alinéa I ; attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique.

2. Respecter les limites de quantification listées à l'article 8.1.2 alinéa I pour chacune des substances. Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvement. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvement telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire, c'est-à-dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique. Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvement sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvement et, de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourra être contrôlé par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins trois ans.

2. Opérations de prélèvement

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect :

- de la norme NF EN ISO 5667-3 Qualité de l'eau. — Echantillonnage. — Partie 3 : lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau ;
- guide FD T 90-523-2 Qualité de l'eau. — Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement. — Prélèvement d'eau résiduaire.

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvement.

2.1. Opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous-traitant.

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous-traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 2.2 à 2.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

2.2. Conditions générales du prélèvement

Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 (1). Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

(1) La norme NF EN ISO 5667-3 est un guide de bonne pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

2.3. Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant :

Pour les systèmes en écoulement à surface libre :

— par un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;

— par un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.

Pour les systèmes en écoulement en charge :

— par un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;

— par un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

2.4. Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé sont :

— soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée ;

— soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T90-523-2) :

— justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal: 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;

— vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s. Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement).

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

— dans une zone turbulente ;

— à mi-hauteur de la colonne d'eau ;

— à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

2.5. Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon. Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 (1). Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$ et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

2.6. Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :

— il devra être fait obligatoirement sur une durée de trois heures minimum ;

— il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

— si valeur du blanc $< LQ$: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent ;

— si valeur du blanc $> LQ$ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent ;

— si valeur du blanc $>$ l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement. S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :

— le jour du prélèvement des effluents aqueux ;

— sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24 heures asservi au débit.

Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

3. Analyses

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24 heures et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :

Norme ISO 15587-1 Qualité de l'eau. — Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau. — Partie 1 : digestion à l'eau régale, ou Norme ISO 15587-2 Qualité de l'eau. — Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau. —

Partie 2 : digestion à l'acide nitrique.

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates de nonylphénols (2) (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénols (2) (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO DIS 18857-2 (3).

Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (demande chimique en oxygène) ou COT (carbone organique total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (matières en suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5, 6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées à l'article 8.1.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE (recherche des substances dangereuses dans l'eau) depuis 2005.

Prise en compte des MES

Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.

Pour les paramètres visés à l'article 57 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé :

— si $50 < \text{MES} < 250$ mg/l : réaliser trois extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation ;

— si $\text{MES} >$ ou égal à 250 mg/l : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, epichlorhydrine, tributylphosphate, acide chloroacétique, benzène, éthylbenzène, isopropylbenzène, toluène, xylènes (somme o, m, p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, chlorure de méthylène, chloroforme, tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, trichloroéthylène, chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.

La restitution pour chaque effluent chargé (MES 250 mg/l) sera la suivante : valeur en µg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en µg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en µg/l. L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

(2) *Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.*

(3) ISO DIS 18857-2 Qualité de l'eau. — Dosage d'alkylphénols sélectionnés. - Partie 2 : détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A. — Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T91 M, et qui sera publiée prioritairement début 2009.

(4) NF T90-101 Qualité de l'eau. — Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO).

(5) NF EN 872 Qualité de l'eau. — Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre.

(6) NF EN 1484 Analyse de l'eau. — Lignes directrices pour le dosage du carbone organique total et du carbone organique dissous.

(7) NF T90-105-2 Qualité de l'eau. — Dosage des matières en suspension. — Méthode par centrifugation.

L'exploitant pourra, pour les substances ci-dessus en italique, abandonner la recherche pour celles qui n'auront pas été détectées, après trois mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites au II du présent article 8.1.2 du présent arrêté.

II. Au plus tard un an après son enregistrement, l'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées un rapport de synthèse de cette surveillance devant comprendre :
- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;

- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Les conclusions de ce rapport permettent de définir les modalités de la surveillance pérenne de certaines de ces substances dont les résultats sont transmis trimestriellement au service de l'inspection.

CHAPITRE 8.2 IMPACTS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

CHAPITRE 8.3 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

Les substances visées aux 8.1 à 8.3 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé.

TITRE 9 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 9.1 FORAGE

ARTICLE 9.1.1

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Le forage ne peut être situé à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité du forage, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation du forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

L'exploitant surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

La zone du forage doit être clôturée.

Le forage est localisé aux points suivants.

	Coordonnées Lambert II : X	Coordonnées Lambert II : Y
Forage	637048	6817423

ARTICLE 9.1.2

Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement aux valeurs suivantes :

	Prélèvement maximum (débit en m ³ /h)
Forage	7,9

Le prélèvement annuel est limité à 41 000 m³.

Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 9.1.3

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références du présent arrêté.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Les moyens de mesure du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement du forage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le forage est identifié par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Le forage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages ...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

ARTICLE 9.1.4

L'exploitant consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 9-1-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies conformément à l'article 8, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 9.1.5

L'exploitant communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 9.1.4, indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

ARTICLE 9.1.6

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

ARTICLE 9.1.7

En cas de cessation définitive des prélèvements, l'exploitant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Le forage est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 9.1.8

L'exploitant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle.

ARTICLE 9.1.9

Si l'exploitant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 et dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 9.2 STOCKAGE DE COMBURANT

Il est interdit de fumer dans le dépôt et d'y provoquer ou d'y apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents aux entrées du dépôt.

Le dépôt sera toujours maintenu en parfait état de propreté

Le dépôt est disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 décembre 2011.

TITRE 10 MODALITES D'EXPLOITATION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 10.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10-2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - (Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 10-3 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Les Inspecteurs de l'environnement,

La société BLANCHISSERIE DE SAINT-CHERON

Les Maires de BRIERES-LES-SELLES et d'ETAMPES

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014153-0004

**signé par
le Sous- Préfet d'Etampes**

le 02 Juin 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

ARRETE N ° 166/14/ SPE/ BTPA/ MOT
51-14 du 2 juin 2014 portant autorisation d'une
manifestation de véhicules à moteur organisée
par la Société EVENT ET FORMATION
intitulée "AUTODROME HERITAGE
FESTIVAL" sur l'autodrome UTAC CERAM
de Linas- Montlhéry les samedi 7 juin et
dimanche 8 juin 2014



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R E T E

n° 166 /14/SPE/BTPA/MOT 51-14 du - 2 JUIN 2014
portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur
organisée par la société EVENT ET FORMATION
intitulée «AUTODROME HERITAGE FESTIVAL»
sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Monthéry
les samedi 7 juin et dimanche 8 juin 2014

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté Préfectoral de l'Essonne n° 2013-PREF-MC-033 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande de la société EVENT et FORMATION représentée par M. Denis HUILLE - Autodrome de Linas-Montlhéry – Avenue Boillot - 91310 LINAS, tendant à être autorisée à organiser les samedi 7 juin et dimanche 8 juin 2014 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Montlhéry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la requête,

VU l'arrêté n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 08 avril 2014 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » sis Autodrome de Linas-Montlhéry à Linas, au bénéfice de l'UTAC CERAM,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1er : La société EVENT et FORMATION, représentée par M. Denis HUILLE, est autorisée à organiser les samedi 7 juin et dimanche 08 juin 2014 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Montlhéry.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Présentation de la manifestation :

Roulages de 20 minutes, 30 voitures en pistes maximum.

Horaires de la manifestation : de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Nombre de véhicules : 200 véhicules par jour

Nombre de spectateurs : 3000 par jour

ARTICLE 4 : Les démonstrations devront être organisées dans les conditions suivantes :

- la vitesse d'évolution des véhicules automobiles ne devra en aucun cas dépasser 150 km/h ;
- une régulation de l'allure des concurrents devra être mise en place, à tout moment, à l'aide d'un dispositif composé d'un véhicule de sécurité situé à l'avant, chargé de régler l'allure du groupe, ainsi qu'un véhicule de sécurité suiveur situé à l'arrière chargé de limiter l'étalement du convoi ;
- les véhicules de sécurité seront pilotés par des personnes expérimentées sous l'autorité du « directeur de la manifestation ».

- Le pilote de la voiture de sécurité située à l'avant du convoi, veillera à ce que la vitesse à l'abord des différents virages et enchaînements soit adaptée aux capacités des véhicules encadrés et aux conditions de la piste, étant entendu que l'allure adoptée reste notablement inférieure à celle habituellement utilisée par ceux-ci ;
- Le chronométrage est interdit ;
- La manifestation organisée sur les deux parties de ce circuit (anneau de vitesse et circuit « 3405 ») ne peut avoir un caractère de compétition.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront :

- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; **un médecin et une ambulance seront présents sur le site ;**
- avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf. plan ci-joint) ;
- mettre en place un dispositif chargé de la gestion de la sécurité et du stationnement, composé d'agents de sécurité et de bénévoles tel que décrit au dossier ;
- positionner deux commissaires de course sur chaque poste de contrôle situé autour du circuit , soit 10 commissaires pour les 5 postes de contrôle ;
- désigner un organisateur technique et un directeur de course qualifié ;
- terminer les aménagements mentionnés dans le rapport de visite de la FFSA du 12 février 2014.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : Les véhicules en évolution sur le circuit devront obligatoirement être antérieurs au 31 décembre 1981.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

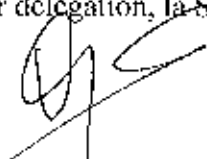
L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune.

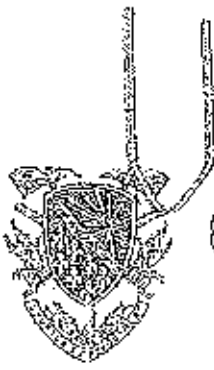
Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Linas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,
par délégation, la Secrétaire Générale,




Matyvonbe SIEBENALER



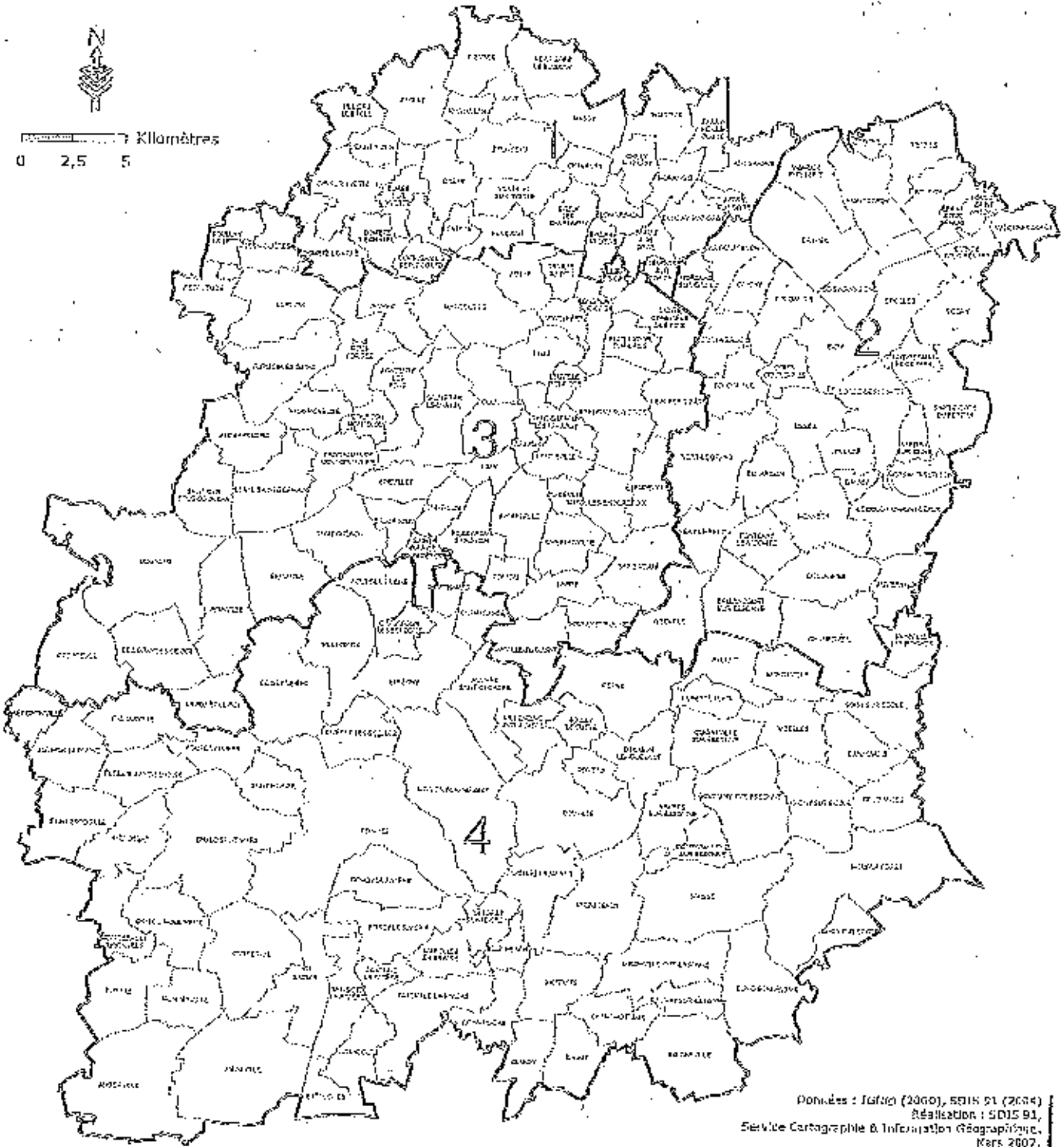
Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



0 2,5 5 Kilomètres



Données : Igloo (2000), SDIS 91 (2004)
Réalisation : SDIS 91,
Service Cartographie & Information Géographique,
Mars 2007.

1 **NORD**
54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 66

2 **EST**
2-8 rue de Bois Guillaume
91600 EVRY
Tél.: 01 60 76 08 80

3 **CENTRE**
117 avenue de Verdun
91290 ARFAJON
Tél.: 01 64 90 08 62

4 **SUD**
Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél.: 01 60 92 16 45

fax: 01.60.89.87.75

fax: 01.60.79.11.53

Arrêté N°201536004 du 06/20/11

fax: 01.60.80.18.50



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014156-0001

**signé par
le Sous- Préfet d'Etampes**

le 05 Juin 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

ARRETE n ° 170/14/ SPE/ BTPA/ MANIF
AER 22/14 du 5 juin 2014 portant autorisation
d'une manifestation aérienne intitulée
"Meeting Aérien de Cerny - La Ferté- Alais"
les 7 et 8 juin 2014 sur l'aérodrome de Cerny -
La Ferté- Alais organisée par l'Amicale Jean
Baptiste Salis;



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

ARRETE

N° 170 /14/SPE/BTPA/MANIF AER 22-14 du 5 juin 2014
portant autorisation d' une manifestation aérienne
intitulée « Meeting aérien de Cerny-La-Ferté-Alais »
les 7 et 8 juin 2014 sur l' Aérodrome de CERNY - LA FERTE-ALAIS
organisée par l'Amicale Jean-Baptiste SALIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CIATEL ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/E/88/00/157C du 28 avril 1988, relative à la sécurité des grands rassemblements de personnes ;

VU la circulaire du Ministre de l'Equipement, du Logement et des Transports du 10 juillet 1992 ;

VU l'arrêté n° 2013/PREF/CAB/SIDPC n° 87 du 03 mai 2013 relatif au plan ORSEC -- dispositions spécifiques « aérodrome de Cerny - La Ferté-Alais » en cas d'accident d'aéronef survenant lors du meeting aérien de Cerny - La Ferté-Alais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/PREF/DCSIPC/SID-PC/069 du 11 mai 2010 relatif à la police de l'aérodrome de LA-FERTE-ALAIS ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n°2013-PREF-MC-033 en date du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-513/DCSIPC/SIDPC du 03 juin 2014 portant modification temporaire des limites des zones publique et réservée sur l'aérodrome de Cerny - La-Ferté-Alais ;

VU la demande par laquelle M. Cyrille VALENTE, Président de l'Amicale Jean-Baptiste SALIS, Aérodrome de Cerny - La-Ferté-Alais - 91590 CERNY, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne intitulée «Meeting aérien de Cerny-La-Ferté-Alais » les 7 et 8 juin 2014 sur l'aérodrome de CERNY - LA-FERTE-ALAIS ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de cette demande ;

VU l'avis technique n° 1126/DSAC-N/SR2/AG du 23 mai 2014 du délégué régional d'Ile-de-France de la Direction de l'Aviation Civile Nord, (ci-joint en annexe 1) ;

VU l'avis technique n° DGPN/DCPAF/EM/BPA/N°14/5m-16m du 28 mai 2014 (ci-joint en annexe 2) de la Direction Centrale de la Police aux Frontières ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'amicale Jean-Baptiste SALIS (AJBS), représentée par son président M. Cyrille VALENTE, est autorisée à organiser les 7 et 8 juin 2014, de 9h00 à 19h30, sur l'aérodrome de Cerny - La-Ferté-Alais, une manifestation aérienne comportant des présentations en vol d'avions, d'aéronefs militaires et de collections, cascades, voltiges aériennes, planeurs, hélicoptères, vols en formation, baptêmes de l'air en avion et hélicoptère, largage de parachutistes et diverses manifestations. Elle est classée en grande importance.

Les organisateurs et les pilotes sont tenus de se conformer strictement aux dispositions de l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé, ainsi qu'aux prescriptions et réserves spéciales figurant dans le présent arrêté et dans ses annexes ci-jointes, lesquelles devront être rigoureusement observées.

La manifestation aérienne doit éviter le survol de tout le périmètre du site Natura 2000 « marais d'Itteville et Fontenay-Le-Vicomte ».

ARTICLE 2 : Le directeur des vols est M. Michel GEINDRE.

Le directeur des vols suppléant est M. Bertrand BOILLLOT. Deux directeurs des vols « adjoints » pour la gestion de la radio et de la piste seront respectivement Mme Marie-Luce KALOGHIROS et M. Jean-Luc CHINETTI.

Le directeur des vols est assisté du Capitaine Arnaud MOYNET en tant que commissaire militaire.

Le directeur des vols en fonction est présent pendant toute la durée de la manifestation aérienne. Il n'est pas autorisé à participer aux présentations pendant la manifestation aérienne.

L'aérodrome devra faire l'objet d'un arrêté d'ouverture exceptionnelle au trafic aérien international afin de pouvoir accueillir les aéronefs en provenance ou à destination directe de l'étranger. Les arrivées et les départs des avions étrangers devront donner lieu à l'envoi d'un préavis auprès de la brigade de surveillance intérieure des Ulis (tél. 09 70 27 25 34 – fax 01 69 07 56 02).

ASSURANCES – RESPONSABILITE

ARTICLE 3 : L'organisateur devra fournir à la Préfecture les preuves des garanties des participants au plus tard la veille de la manifestation, en complément de la fourniture des preuves qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés, fourniture effectuée lors de la demande de manifestation aérienne.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages qui pourraient être causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront, à leur charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait sans que puisse être exercé aucun recours contre l'Etat, le Département ou les Communes.

En outre, ils auront également à supporter les frais de remise en état suite à d'éventuelles dégradations des lieux.

DOCUMENTS RELATIFS AUX PILOTES ET AUX MATERIELS

ARTICLE 5 : Les pilotes doivent être titulaires d'une licence de pilote en état de validité assortie des qualifications et éventuellement des autorisations nécessaires suivant le type d'aéronef utilisé et la nature du vol dont il s'agit.

ARTICLE 6 : Les aéronefs devront posséder un certificat de navigabilité normal, spécial ou restreint, en état de validité, un certificat d'immatriculation, ainsi que tous documents permettant la présentation de la manifestation.

Les équipements devront être d'un type homologué et avoir fait l'objet d'un contrôle récent d'un service d'Etat, du bureau Véritas ou de toute personne ou organisme spécialement agréés à cet effet.

ARTICLE 7 : Les baptêmes de l'air sont effectués par :

- la compagnie JU-AIR (appareil JU 52)
 - la compagnie DONAU AIR SERVICE (appareil Antonov AN 2 ; immatriculé D-FKME,
 - les hélicoptères de la société ABC Hélicoptères,
 - quatre avions de la société Salis Aviation,
- sous réserve du respect des exigences nationales du vol local prévues dans l'article R 133-1-III du Code de l'Aviation Civile et de l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

SERVICE D'ORDRE ET MESURES DE SECURITE

ARTICLE 8 : La zone réservée et la zone publique sont délimitées conformément à l'arrêté préfectoral n° 2014-513/DCSIPC/SIDPC du 03 juin 2014 portant modification temporaire des limites des zones publique et réservée sur l'aérodrome de Cerny - La Ferté-Alais. Dans l'enceinte publique et à ses abords immédiats, le service d'ordre sera assuré par les services de Gendarmerie.

Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Les organisateurs mettent en place, à leurs frais, un service d'ordre et de sécurité tel qu'ils l'ont décrit au dossier de demande initiale et conforme aux réserves édictées par le présent arrêté et à celles en annexe émises par la Direction Générale de l'Aviation Civile, la Police aux Frontières et la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens.

Dans le cadre général de leur mission de contrôle de l'exécution du présent arrêté, ils s'assureront que les effectifs mis en place sont suffisants pour garantir la sécurité du public et empêcher l'envahissement par les spectateurs de la zone d'évolution.

Les conditions d'accès à la zone réservée devront être strictement respectées, notamment par la mise en place de :

-- barrière d'un couloir d'accès et renforcement des contrôles à l'entrée de la zone, dont l'accès sera strictement réservé à un nombre limité de personnes ayant une fonction directe avec le PC des directeurs de vols,

- aucun véhicule non autorisé ne devra être stationné ou positionné en attente dans la zone réservée .

ARTICLE 9 : Le dispositif de secours mis en place pour garantir la sécurité de la manifestation est défini dans le plan ORSEC dispositions spécifiques «aérodrome Cerny-La-Ferté-Alais» dans le cadre d'un accident d'aéronef, annexé à l'arrêté n° 2013/PREF/CAB/SIDPC n° 87 du 3 mai 2013.

La Gendarmerie des Transports Aériens est chargée de la liaison avec la haute autorité de la défense aérienne.

Les prescriptions suivantes du Service Départemental d'Incendie et de Secours devront être également appliquées :

- maintenir libre de tout encombrement pendant la durée de la manifestation les voies desservant le site et les voies permettant d'intervenir auprès de chaque structure.

-- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours associatif d'au moins 18 secouristes qui constituerait les équipes de ramassage en cas de déclenchement d'un plan rouge.

- disposer d'un espace couvert d'au moins 50 m2, à proximité de la zone publique, susceptible d'accueillir le poste médical avancé en cas de déclenchement du plan rouge. Compléter le dispositif de secours prévu par le Service Départemental d'Incendie et Secours par des moyens adaptés à l'extinction des feux d'aéronefs (pompiers de l'air).

Une sous-commission départementale chargée du contrôle des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grandes hauteurs devra se réunir quelques jours avant le meeting afin de procéder au contrôle des aménagements mis en place pour l'accueil du public dans le cadre de la manifestation aérienne organisée sur le site de l'aérodrome de Cerny - La-Ferté-Alais.

ARTICLE 10 : Les organisateurs sont responsables du bon déroulement de la manifestation dans les conditions prévues au présent arrêté.

La mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire correspondante (dispositif de fermeture de déviation et d'anti-stationnement) reste à la charge de la société organisatrice.

Le cadre de permanence du Conseil Général pourra être contacté au 06 89 99 65 82 ou 01 60 91 91 91.

La présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation, sauf exceptions spécifiées à l'article 31 de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

ARTICLE 11 : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et de sécurité sont entièrement à la charge des organisateurs.

ARTICLE 12 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France, le Maire de Cerny, le Directeur Général de l'Aviation Civile Nord, District Aéronautique d'Ile-de-France, le Directeur Central de la Police aux Frontières, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale et le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Préfet de Police de Paris, Préfet de la Zone de Défense de Paris, au Directeur de la Défense et de la Sécurité Civile - COGIC, au Directeur des Opérations - Centre de Conduite des Opérations Aériennes, aux Maires de La-Forté-Alais, Baulne et d'Itteville, au Directeur Départemental des Territoires, au Président du Conseil Général, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Directeur Régional des Douanes de Paris-ouest, au Directeur du SAMU 91, au Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance d'Evry ainsi qu'au Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens d'Athis-Mons et à l'association organisatrice.



Le Sous-Préfet d'Etampes,

Ghyslain CHATEL

ANNEXES

1 - Avis technique n° 1126/DSAC-N/SR2/AG du 23 mai 2014 de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile,

2 - Avis technique n° DGP/DCPAF/EM/BPA/N°14/5m-16m du 28 mai 2014 de la Direction Centrale de la Police aux Frontières .

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord
Département Surveillance et Régulation
Division Aviation Générale

**AVIS TECHNIQUE RELATIF A LA
MANIFESTATION AERIENNE
A CERNY - LA FERTE-ALAIS
LES 7 ET 8 JUIN 2014**

ORGANISATEUR	M. VALENTE Cyrille, Président de l'Amicale Jean-Baptiste Salis
LIEU	Aérodrome de Cerny - la Ferté-Alais
DATE	Les 7 et 8 juin 2014 de 9h00 à 19h30 (heures légales)

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis technique favorable à la demande présentée sous réserve que l'organisateur et le pilote appliquent strictement chacun pour ce qui les concerne les dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Indépendamment des dispositions de l'arrêté rappelé ci-dessus, mon avis technique favorable reste soumis aux conditions suivantes :

1. CONDITIONS GENERALES

La manifestation aérienne est classée en grande importance.

Le pilote respecte scrupuleusement les conditions d'utilisation de l'appareil prévues dans le manuel de vol ou dans le document associé au titre de navigabilité.

L'aérodrome est conforme à la réglementation applicable et aux conditions d'utilisation fixées par la DSAC-N.

L'organisateur dispose de l'autorisation de l'exploitant de la plateforme et des garanties relatives à sa responsabilité civile et celle de ses préposés.

2. DIRECTION DES VOLS

Le directeur des vols est M. Michel GEINDRE.

Le directeur des vols suppléant est M. Bertrand BOLLLOT.

Deux directeurs des vols « adjoints » pour la gestion de la radio et de la piste/des parkings seront respectivement Mme Marie-Luce KALOGHIROS et M. Jean-Luc CHENETTI.

Le directeur des vols est assisté du capitaine Arnaud MOYNET en tant que commissaire militaire.

Le directeur des vols en fonction est présent pendant toute la durée de la manifestation aérienne. Il n'est pas autorisé à participer aux présentations pendant la manifestation aérienne.

Il est recommandé qu'un responsable des mises en route des aéronefs soit en contact radio permanent avec le directeur des vols pour coordonner les mises en route en fonction de l'évolution du programme des vols, informer et être informé des éventuelles difficultés et faire interrompre les mises en route.

2.1. Avant la manifestation

Le directeur des vols organise avant le début des vols une réunion préparatoire à laquelle assistent obligatoirement tous les pilotes engagés, réunion au cours de laquelle sont rappelés notamment les consignes de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2.2. Après la manifestation

Le directeur des vols (et son suppléant s'il a exercé les fonctions de directeur des vols) rend compte du déroulement des présentations en vol à la délégation Ile de France de la DSAC-N dans le délai d'un mois après la manifestation aérienne. Il signale en particulier les principales difficultés rencontrées lors de la préparation et du déroulement de la manifestation aérienne, les éventuels écarts majeurs et les infractions qu'il a constatés, les mesures correctives et interruptions de vol qu'il a décidées et les dispositions qu'il compte prendre pour corriger certaines difficultés.

3. POLICE DE L'AERODROME

L'arrêté de police de l'aérodrome en vigueur et les dispositions ci-dessous sont applicables depuis le début de la préparation de la manifestation aérienne jusqu'à la remise en état initial des lieux.

Le déclassement temporaire d'une partie de la zone réservée (côté piste) fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique (voir 3.1.3).

3.1. Zone réservée

3.1.1. Caractéristiques

La zone réservée correspond à la zone dans l'emprise de la plateforme qui est sécurisée et interdite au public. Elle comprend notamment les aires de mouvement et stationnement des aéronefs, les zones d'avitaillement et de mise en route des aéronefs.

La zone réservée comprend la bande de secours de 10 m, délimitée par des barrières côté zone publique de la manifestation et par de la rubalise située à une distance de 10 mètres des barrières. Ce balisage est réalisé avec des piquets entre lesquels est tendu la rubalise. Cette bande de secours est roulable en permanence et doit être libre de tout obstacle. Les aéronefs stationnés à proximité de cette bande n'empiètent pas sur celle-ci.

3.1.2. Conditions de pénétration

La gestion de l'accès à la zone réservée est placée sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

Peuvent pénétrer dans cette zone les personnes autorisées par l'organisateur dans les conditions suivantes :

- Chaque personne autorisée circulant en zone réservée porte un signe distinctif (bracelet serti numéroté, brassard portant le même numéro, badge ...) qui lui est remis par l'organisateur ou sous sa responsabilité. Elle reçoit et respecte des consignes écrites de sécurité établies par l'organisateur.
- L'organisateur tient à jour un registre des personnes et véhicules autorisés.

Les personnes autorisées ne circulent que dans les lieux et le temps nécessaires à l'accomplissement de leur mission en rapport avec l'organisation et la réalisation du programme des vols et des animations au sol, la sécurité de la manifestation et sa couverture médiatique.

3.1.3. Déclassement d'une partie de la zone réservée

Les limites de la zone réservée de l'aérodrome sont modifiées sur demande de l'organisateur selon les plans 1 et 2 déposés dans le dossier de demande susvisé.

- Le déclassement se fait selon les limites fixées dans le plan 1 les 7 et 8 juin 2014 de 9h à 13h00.

Dans ces créneaux horaires, le « parc avion » à l'est des installations (face au musée Jean-Baptiste Salis) est accessible aux visiteurs.

Ces visiteurs sont munis d'un billet et restent sous la surveillance de l'organisateur qui veille notamment au respect des conditions suivantes :

- La zone accessible aux visiteurs est séparée du reste de l'aire de mouvement des aéronefs par des barrières métalliques.
- Les aéronefs accessibles aux visiteurs ont leurs moteurs éteints. Ils font l'objet d'une surveillance pour éviter toute manipulation dangereuse et toute mise en route accidentelle.
- Un périmètre de sécurité suffisant est délimité entre les visiteurs et les aéronefs exposés.
- Il est interdit de fumer ou de produire des feux à proximité de ces aéronefs et dans les hangars contenant ces aéronefs. Une surveillance et une signalétique appropriée sont mises en place à cet effet.
- La partie accessible aux visiteurs est aménagée pour pouvoir l'accueillir en sécurité.

- Le déclassement se fait selon les limites fixées dans le plan 2 les 7 et 8 juin 2014 de 13h00 à 19h00.

- Pendant les présentations en vol le parc aéronefs n'est pas accessible au public. La pénétration dans la zone réservée se fait dans le respect des conditions fixées par l'arrêté de police de l'aérodrome.

3.1.4. Feux, pyrotechnie

Il est formellement interdit de fumer et de produire des feux en zone réservée, à l'exception des animations pyrotechniques (explosions et fumigènes) qui sont prévues dans la zone « effets spéciaux » représentée sur les plans fournis en annexe du dossier de demande. Ces animations font l'objet :

- d'un périmètre de sécurité qui est défini par le COC pour éviter tout risque pour les personnes et les aéronefs au sol et en vol. Les pilotes concernés en sont informés par le directeur des vols ;
- d'un dispositif de sécurité-incendie ;
- d'un débroussaillage préventif.

3.1.5. Cas particuliers

Les exceptions suivantes aux conditions générales décrites ci-dessus sont permises.

- Présence sur la piste d'assistants techniques habilités à tenir les avions de collection sensibles au vent.
- Présence de figurants et de véhicules sur le taxiway ou la piste pendant certains scénarios. L'exploitant d'aérodrome et le directeur des vols s'assurent, par un examen si besoin, que ces personnes connaissent les règles de circulation et de stationnement et possèdent les aptitudes requises.
- Les figurants et acteurs sont dispensés du port du brassard pendant leur prestation.

3.2. Zone publique

A la demande de l'organisateur, l'enceinte réservée au public peut être située à 90 mètres au moins du bord de piste (au lieu de 100 mètres voulus par la réglementation). Cette réduction de la distance réglementaire est accordée en application de l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 dans la mesure où les aéronefs utilisant la piste ont des masses et des vitesses faibles et où aucun élément nouveau ne justifie la remise en cause de cette autorisation accordée lors des manifestations précédentes.

La zone publique est placée d'un seul côté de la zone d'évolution des aéronefs et séparée de la zone réservée par des barrières continues, sauf aux points d'accès à la zone réservée. Ces points d'accès sont contrôlés en permanence par un service d'ordre mis en place par l'organisateur qui interdit toute intrusion ou divagation du public dans la zone réservée, jusqu'à la remise en état des lieux.

Des aéronefs peuvent être exposés en zone publique, en dehors du « parc avion », sur l'aire prévue à cet effet dans le dossier de demande dans les conditions suivantes :

- Un périmètre de sécurité suffisant est délimité entre le public et les aéronefs exposés.
- La zone d'exposition des aéronefs est sous surveillance constante.
- L'accès à cette zone d'exposition est interdit au public et aux animaux.
- Aucun aéronef n'a son moteur tournant.
- Il est interdit de fumer ou d'allumer des feux dans le périmètre de sécurité.
- L'organisateur met en œuvre les moyens appropriés pour surveiller le respect des conditions ci-dessus et empêcher la divagation du public et des animaux dans la zone d'exposition des aéronefs : agents de surveillance identifiables (brassard, chasuble ou autre repère visuel remarquable), signalisation, ...

4. AVITAILLEMENT ET MISE EN ROUTE DES AERONEFS

La zone d'avitaillement est écartée du public d'une distance au moins égale à 15 mètres.

L'avitaillement des aéronefs de masse supérieure à 5,7 tonnes se fait dans une zone éloignée du public.

L'avitaillement des aéronefs se fait conformément aux dispositions définies dans l'annexe et ses appendices joints à l'arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes.

Aucun aéronef ne doit avoir les moteurs tournants lorsqu'il est face au public et à proximité.

Le cas échéant, les aéronefs concernés sont désembourbés selon des procédures écrites approuvées par le directeur des vols. L'intervention de personnes pour tirer ou pousser manuellement ces aéronefs hélices tournantes est interdite.

5. DEROULEMENT DES VOLS

5.1. Aire de présentation en vol

L'aire de présentation en vol (qui permet de voler sous les hauteurs de vol fixées par les règles de l'air) est délimitée par des points répertoriés sur un plan établi par le comité d'organisation et de coordination (Annexe E du dossier de demande). Elle comprend les pistes et bandes de décollage et atterrissages des vols de présentation et les axes de présentation définis au chapitre 5.2.

Les survols des villes, villages, zones de forte densité, sites industriels, rassemblements de personnes et d'animaux sous l'aire de présentation se font dans le respect des règles de l'air (Annexe I à l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne § 4.6).

Cette aire de présentation en vol est applicable pendant les répétitions des présentations en vol.

5.2. Axes de présentation

Des axes de présentation sont déterminés pour permettre aux pilotes de maintenir, au cours de toutes leurs évolutions en vol (présentations en vol et répétitions), une distance horizontale d'éloignement réglementaire du public. Ils sont orientés dans la même direction que la piste 09/27, matérialisés au sol et définis comme suit :

- Axe A : à 115 mètres (matérialisé par le milieu de la piste) ;
- Axe B : à 200 mètres (matérialisé par marquage au sol, tentes de couleur blanche) ;
- Axe C : à 400 mètres (situé en bas de la vallée située au Nord, en lisière du bois en forme de péninsule).

5.3. Distances d'éloignement du public et hauteurs de vol

Les distances horizontales d'éloignement du public et les hauteurs de vol sont conformes à celles fixées dans l'arrêté du 04/04/96 relatif aux manifestations aériennes (art. 31 et 32), sauf pour les cas particuliers prévus au chapitre 5.4.

Les manœuvres ne doivent en aucun cas amener un aéronef à survoler le public.

Le directeur des vols met en place les mesures appropriées pour veiller au respect des distances et hauteurs lors de la validation des fiches de présentation et lors de l'exécution des présentations en vol et des répétitions. Il intervient, par radio ou tout autre moyen approprié, auprès des pilotes en vol pour leur signaler les corrections à apporter.

5.4. Programme des vols

Avant toute approbation des fiches de présentation en vol, le directeur des vols s'assure que les participants sont informés de l'arrêté préfectoral, des conditions d'utilisation de l'aérodrome à usage restreint fixées par la DSAC-N, de l'espace aérien (chapitre 4) et de toute autre consigne particulière émise par la voie de l'information aéronautique, les services de la DGAC ou l'exploitant de l'aérodrome.

Le directeur des vols tient les fiches de présentation en vol à la disposition de la DSAC-N pendant et après la manifestation aérienne.

5.4.1. Baptêmes de l'air :

L'organisateur peut organiser des baptêmes de l'air dans les conditions suivantes :

- Une personne désignée accompagne les passagers entre les limites de la zone publique et l'aéronef effectuant les baptêmes.
- Un niveau SSLIA approprié est assuré.
- Les aéronefs utilisent les plates-formes d'évolution prévues à cet effet et se conforment aux conditions d'utilisation de ces plateformes.
- Les décollages et atterrissages sont effectués parallèlement aux axes de présentation en vol de la manifestation.
- Les circuits en vol ne survolent pas le public, respectent la réglementation de la circulation aérienne et les conditions de l'annexe III de l'arrêté du 04/04/96.

Les baptêmes se déroulent au moyen d'aéronefs certifiés par des exploitants titulaires de CTA valides ou de sociétés disposant d'un MANEX Vol à Sensation. Cependant des baptêmes de l'air peuvent également être organisés au moyen de l'ULM identifié 91AKB piloté par M. LECLUYSE Fabien.

Le directeur des vols aura vérifié l'expérience du pilote pour les baptêmes en ULM. L'organisateur aura vérifié que ces baptêmes sont couverts par une assurance responsabilité civile adéquate.

5.4.2. Largage de parachutistes

Conformément à l'arrêté du 28 février 2006 modifié relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection (CNRAC), le JUNKER- 52 immatriculé F-AZJU peut effectuer du largage de parachutiste au cours de la manifestation aérienne dans le cadre de la mise en valeur du patrimoine aéronautique.

Le pilote largueur devra être inscrit dans le manuel d'activités particulières déposé par l'Association Jean-Baptiste Salis et détenir les qualifications appropriées en état de validité (qualification, DNC, etc.).

5.4.3. Largage de containers

Des charges parachutées (containers) pourront être larguées depuis le DC3 de la société France DC3 immatriculé F-AZTE.

5.4.4. Participation d'aéronefs de plus de 5,7 tonnes

En application de l'article 25 de l'arrêté du 04/04/1996 relatif aux manifestations aériennes, les appareils civils, ne détenant pas de CNRAC, dont la masse maximale au décollage est supérieure ou égale à 5,7 tonnes doivent obtenir un avis favorable du Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord. Leur participation à la manifestation aérienne est soumise au respect des conditions suivantes :

- Le JU52 immatriculé HBHOS effectue des baptêmes de l'air.
- Pendant les présentations en vol et le largage de parachutistes, seules les personnes ayant un rôle technique en relation avec le but du vol sont autorisées à être à bord.
- Le Boeing 737 effectuera une présentation solo et un passage en parallèle à un ATR42.
- Les aéronefs sont conformes au paragraphe 2.1.1.3 (dispositif avertisseur de proximité du sol) du chapitre 2 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ou dispose d'une dérogation délivrée par la DGAC. Le B737 éteindra cependant son équipement pendant sa démonstration.
- L'arrêté du 4 avril 1996 susvisé et les dispositions du présent avis sont appliqués.

5.4.5. Vols hors présentations en vol et baptêmes de l'air

Les vols qui ne sont pas des présentations en vol ou des baptêmes de l'air au sens de l'arrêté du 04.04.96 susvisé sont autorisés à utiliser l'aérodrome lors de la manifestation aérienne dans les conditions suivantes :

- Ces vols se font dans le respect de la réglementation applicable.
- Le but de ces vols est en rapport avec la manifestation aérienne. Il s'agit par exemple de transport de personnalités ou d'équipages participant à la manifestation ou de vols de surveillance aérienne de la manifestation.
- Les vols sont programmés et coordonnés en accord avec le directeur des vols.
- Ces vols ne comprennent pas de figure de voltige, de « touch and go », de simulacre d'atterrissage et de remise de gaz sauf pour motif de sécurité.
- Le cas échéant, les vols sont autorisés par l'exploitant de l'aérodrome dans le cadre des conditions d'utilisation de l'aérodrome agréé à usage restreint définies par la DSAC-N.
- Avant les vols, les pilotes sont informés par l'exploitant de l'aérodrome ou toute personne qu'il habilite de l'arrêté préfectoral, de la configuration particulière de l'aérodrome et de l'espace aérien et de toute autre consigne particulière émise par la voie de l'information aéronautique, les services de la DGAC ou l'exploitant de l'aérodrome.

5.4.6. Cas particuliers

Les présentations en vol ne commencent qu'à partir de 13 heures le samedi et le dimanche de la manifestation aérienne.

La participation d'aéronefs civils en cours d'expérimentation est subordonnée à la détention d'un laissez-passer autorisant l'aéronef à cette participation, dans les conditions de l'article 13 de l'arrêté du 6 septembre 1967 (Art. 25 de l'arrêté du 4 avril 1996).

Le dernier passage (avant l'atterrissage) de certains aéronefs de collection, à une hauteur comprise entre 50 et 100 ft au-dessus du sol ou de l'obstacle le plus haut, est autorisé dans les conditions suivantes :

- vol stabilisé sur l'axe A lorsque la vitesse est inférieure à 200 nœuds ;
- vol stabilisé sur l'axe B lorsque la vitesse est supérieure à 200 nœuds.

Pour des raisons de sécurité technique et/ou de prévention d'abordage, un second pilote (ou un mécanicien) est autorisé sur les aéronefs suivants :

- Beech 18
- MS 138
- T6
- Stinson Reliant
- Stampe
- Avions Salis Aviation
- Hunter

Après toutes vérifications utiles et dans les conditions fixées par le directeur des vols, le Pi 156 STORCH et le J3 sont autorisés à effectuer sur la piste des évolutions inférieures à 100 ft/sol avec « touch and go » successifs ou remise de gaz sur axe A ou divergent du public derrière l'axe A.

Après toutes vérifications utiles et dans les conditions fixées par le directeur des vols, le Zlin 526 AFS peut effectuer un seul passage rectiligne en vol "dos", sans changement d'assiette, sur l'axe A, à une vitesse inférieure à 110 nœuds et à une hauteur minimale de 50 ft au-dessus du sol ou de l'obstacle le plus haut dans une bande de 60 m centrée sur l'axe. Le pilote est en contact radio permanent avec le directeur des vols qui veille tout particulièrement au respect des hauteurs et distances minimales et donne toute instruction par radio au pilote en cas d'écart.

Les passages photos ne peuvent être effectués qu'à une hauteur de 330 ft/sol.

Les passages photos ne peuvent être effectués qu'à une hauteur de 330 ft/sol.

Un Boeing 737 effectuera une démonstration solo ainsi qu'un passage en parallèle à un ATR42, après accord de la DSAC-Nord.

Deux DC3 seront parkés au nord de la piste. Seules les personnes autorisées par la direction des vols y auront accès. L'accès se fera de préférence par un chemin en contrebas du seuil de piste et ce afin d'en éviter la traversée.

Un posé du planeur sur le taxiway à la fin de sa présentation en vol est autorisé aux conditions suivantes : lors de l'atterrissage

- le planeur se pose à 50m au minimum de la zone publique ;
- le planeur utilise pour son atterrissage la partie nord du taxiway ;
- aucun véhicule et aucune personne ne se trouve, en évolution ou en statique, entre le public et le planeur, y compris parmi l'organisation et y compris dans la bande des 10m.

5.5. Répétitions des présentations en vol

Les répétitions sont autorisées dans les conditions fixées dans la décision N° 1124/DSAC-N/SR2/AG relative aux répétitions et entraînements en vue de la manifestation aérienne des 7 et 8 juin 2014 sur l'aérodrome de Cerny - la Ferté-Alais.

Aucune répétition et aucun entraînement ne sont autorisés les jours de la manifestation aérienne.

6. CIRCULATION AERIENNE

6.1. Fréquence radio

La fréquence radio 127.350 Mhz est attribuée pour les besoins de la manifestation aérienne du 05/06/2014 au 08/06/2014 inclus.

MERCI DE NE PAS PUBLIER CETTE FREQUENCE.

6.2. Aérodrome et espace aérien

Quatre zones réglementées temporaires (ZRT) centrées sur l'aérodrome de Cerny - la Ferté-Alais sont créées pour les besoins des répétitions et des présentations en vol. La création des ZRT fait l'objet d'une publication aéronautique.

Le directeur des vols reste en permanence joignable sur son téléphone portable pendant les heures d'activation de la ZRT.

Les conditions de circulation et les services rendus sont ceux des espaces auxquels la ZRT se substitue.

L'autorisation de la direction des vols ne remplace pas l'autorisation exceptionnelle d'utilisation de l'aérodrome agréé à usage restreint.

Un point d'attente nommé « point Echo » est créé. Il est matérialisé par la tour France Télécom située à l'Est du terrain.

Un circuit de piste supplémentaire est établi au nord de l'aérodrome, à une hauteur minimale de 700 ft AAL (213 m au-dessus de l'aérodrome), en évitant le survol de l'agglomération d'ITTEVILLE. Il est utilisable sur autorisation du directeur des vols pendant les horaires d'activation de la zone réglementée temporaire.

La zone de voltige permanente publiée est fermée les jours de la manifestation.

6.3. Coordination entre la direction des vols et les services de la navigation aérienne

Pendant les présentations en vol et les répétitions, une coordination permanente doit être effectuée entre le directeur des vols et l'approche de Paris-Orly. Le directeur des vols n'assure pas de services de la circulation aérienne.

6.4. Activité drone

Des prises de vues aériennes par aéronef télépiloté peuvent être effectuées sous les conditions suivantes :

- l'exploitant a déposé un manuel d'activités particulières et peut justifier d'une attestation de dépôt ;
- l'exploitant justifie d'une autorisation préfectorale pour l'évolution en zone peuplée ;
- l'aéronef évolue dans la ZRT uniquement, et sur autorisation du directeur des vols ;
- la DSAC-Nord a donné son aval au préalable à la direction des vols ;
- l'aéronef n'évolue pas en zone publique ;
- l'aéronef n'évolue pas à moins de 30m de toute personne, sauf à justifier des dispositions prévues par la réglementation le cas échéant ;
- l'aéronef n'évolue pas en même temps qu'une présentation en vol, ou pendant une phase de décollage/atterrissage.

6.5. Information aéronautique

Les modifications des données concernant l'infrastructure et l'exploitation de l'aérodrome publiées par la voie de l'information aéronautique (création de zones de stationnement, fermeture de piste ou de voie de circulation, ...) et les dispositions du chapitre 6 qui sont à connaître des pilotes et les modifications des données concernant la circulation aérienne de l'aérodrome publiées par la voie de l'information aéronautique (espace aérien, circuit de piste, ...) font l'objet d'une information aéronautique appropriée, à la demande de l'exploitant d'aérodrome auprès du service compétent de la navigation aérienne.

7. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de l'aérodrome est de niveau approprié lors des arrivées des participants à la manifestation aérienne, des présentations en vol, des répétitions, des baptêmes de l'air et des départs des participants à la manifestation aérienne.

Un nombre suffisant d'extincteurs est placé dans la zone de mise en marche des moteurs, à proximité des pistes et aires d'évolution créées pour la manifestation aérienne et à proximité des animations pyrotechniques.

Une équipe spécialisée de l'armée de l'air viendra en renfort du dispositif.

www.developpement-durable.gouv.fr

A N N E X E

Annexe 2

**MEETING AERIEN
MANIFESTATION AERIENNE DE GRANDE IMPORTANCE à
CERNY/LA FERTE ALAIS
BAPTEMES DE L'AIR EN AVIONS ET EN HELICOPTERES
Les 7 ET 8 juin 2014**

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

AVIS technique transmis en l'absence de documents joints au dossier mais vérifiés par BGTA ATHIS MONS (documents machines-pilotes, expérience pilote, assurance aéronefs)

Durant les deux jours de la manifestation et avant la montée à bord des aéronefs suivants :

- JU 52 de la compagnie JU-AIR,
- An 52 « D-EKME » de la compagnie DONAU AIR SERVICES,
- Aéronefs de « PAJBS » effectuant des baptêmes,

ainsi que pour les hélicoptères de la société ABC, les passagers montant à bord pourront faire l'objet de contrôles.

Plan VIGIPIRATE : Par mesure de sûreté, le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes. Les passagers devront se soumettre à un contrôle au moyen d'un détecteur de métaux.

Deux fonctionnaires de police O.P.J du bureau de police aéronautique de la DCPAF seront présents pendant toute la durée de la manifestation. Ils se tiendront à proximité du directeur des vols et disposeront d'un moyen de communication radio permanent avec le PC Préfecture.

En cas de pénétration fortuite de la ZRT par un aéronef extérieur lors des présentations, l'assistance du CNOA pourra être sollicitée pour aide à l'identification du ou des aéronefs.

Concernant les modalités de largage de parachutistes et de containers(JU52-DC3) et pour toute présentation ou modification du programme initial, les autorisations et l'accord préalable de la DSAC devront être obtenues et validées par l'autorité préfectorale.

Cette prescription est également valable concernant : l'exhibition de la « navette bretonne », l'évolution d'un B 737.

Le déclassé de la zone réservée sera effectif du 2 mai au 11 juin 2014 conformément à la demande présentée et au plan transmis.

PRESCRIPTIONS GENERALES :

- Autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire du terrain et avis favorable du maire de la commune.
- Une zone réservée sera délimitée et aménagée conformément au plan élaboré par l'organisateur. La zone réservée ne sera accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.
- La zone publique se situera d'un seul côté de la zone réservée. Cette zone publique sera délimitée par la mise en place d'une double rangée de barrières, métalliques côté public, et à 10 mètres de ces barrières par de la rubalise ou du cordage côté zone réservée, en conformité avec le plan joint à la demande par l'organisateur.
- Un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place pour empêcher la pénétration de la zone réservée par des spectateurs. Un service médical ainsi que des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, en rapport avec le type et l'importance de la manifestation, seront également mis en place à la charge de l'organisateur.
- Les aéronefs en exposition statique devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs. Les aéronefs en exposition statique devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre. Toute opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.
- Un briefing sera organisé avant la manifestation à l'initiative du directeur des vols en présence de tous les participants, sans exception. Un contrôle des documents sera effectué et chaque participant devra remettre à cette occasion la fiche de présentation en vol ou la fiche de parachutiste qui lui est propre.
- Le directeur des vols prendra toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage. Il s'assurera de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées.
- **Le survol du public est interdit.** Les évolutions seront strictement conformes aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté interministériel du 4.04.96 relatif aux manifestations aériennes.
- La présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation, sauf exceptions spécifiées à l'art. 31 de l'arrêté interministériel du 4.04.96 relatif aux manifestations aériennes.
- Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.
- L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la police aéronautique (Tél. 01.39.56.71.25) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DCPAF (Tél. 01.49.27.41.28 - II 24 -).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014161-0001

**signé par
le Sous- Préfet d'Etampes**

le 10 Juin 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

Arrêté n ° 175/14/ SPE/ BTPA/ MOT 73-14
du 10 juin 2014 portant autorisation d'une
épreuve de moto- cross intitulée "#9
Supercross de Briis- Sous- forges" à BRIIS-
SOUS- FORGES le 14 juin 2014



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R E T E

n°145/14/SPE/BTPA/MOT 73-14 du 10 JUIN 2014
portant autorisation d'une épreuve de moto-cross
intitulée «# 9 Supercross de Briis-Sous-Forges »
à BRIIS-SOUS-FORGES le 14 juin 2014

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination de Monsieur Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté Préfectoral de l'Essonne n° 2013-PREF-MC-033 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande formulée par M. Henry CLERQUIN, Président du Moutars-Club-Motocross 6, Impasse du Moulin à Vent - 91640 BRIIS-SOUS-FORGES, à l'effet d'être autorisé à organiser le 14 juin 2014 une épreuve de moto-cross sur le terrain homologué à BRIIS-SOUS-FORGES, au lieu-dit « Salifontaine » ,

VU l'attestation de police d'assurance, conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives, présentée par l'organisateur pour cette manifestation,

VU l'arrêté d'homologation n°264/13/SPE/BTPA/HOMOLOG du 17 septembre 2013 portant homologation du circuit d'entraînement et de compétition de Motocross et de Supercross – lieu-dit « Salifontaine » sur la commune de Briis-Sous-Forges,

VU l'avis favorable émis par les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale de la Sécurité Routière le 06 juin 2014,

VU le règlement de l'épreuve,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Moutars-Club Motocross de BRIIS-SOUS-FORGES représenté par son président M. Henry CLERQUIN est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross intitulée «# 9 Supercross de Briis-Sous-Forges » sur le terrain homologué à BRIIS-SOUS-FORGES sous les réserves suivantes :

- l'accès principal devra rester dégager en permanence (4 mètres minimum de largeur),
- il n'y aura pas de stationnement sur les RD131 et RD152,
- les chaussées doivent rester propres,
- une protection des poteaux électriques à réception des fosses remarquables doit être prévue,
- la tribune doit respecter les normes CF,
- les services de la SNCF devront être prévenus du tir du feu d'artifice.

ARTICLE 2 : Cette compétition devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement type de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de

secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

ARTICLE 4 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et notamment mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course, munis du brassard réglementaire, chargés d'assurer le maintien de l'ordre, et porteurs d'une copie du présent arrêté.

L'organisateur devra prévoir une voie d'accessibilité au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Essonne.

Le nombre de spectateurs pour cette manifestation ne devra pas dépasser 7500 personnes.

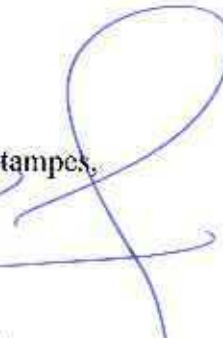

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'Association Moutars-Club Motocross qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

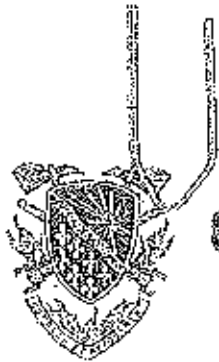
L'organisateur aura à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les Services de la Gendarmerie Nationale s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de BRIIS-SOUS-FORGES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du Moutars-Club Motocross .

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Etampes,


Ghislain CHATEL



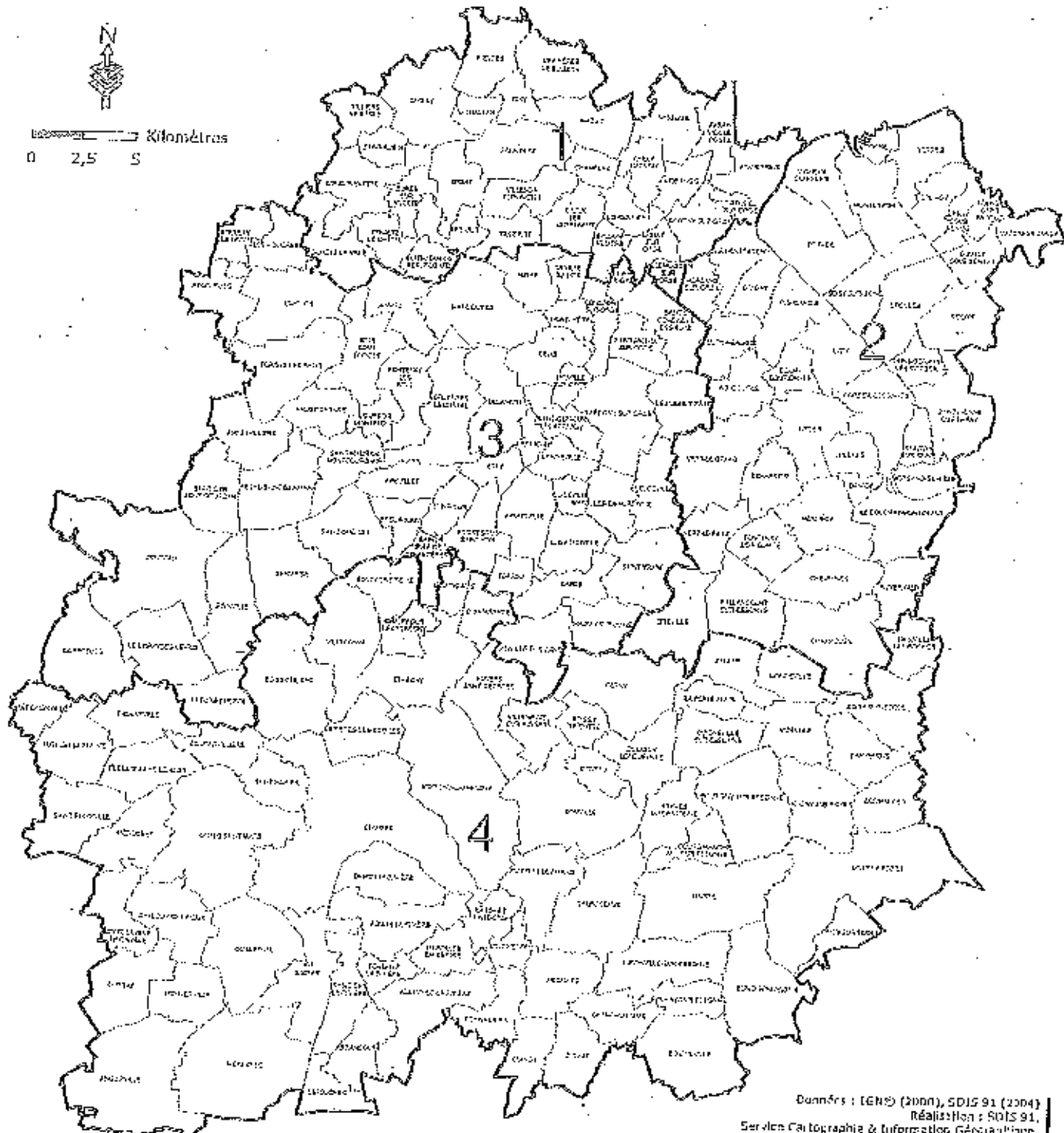
Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



Kilomètres
0 2,5 5



Données : IGEN (2000), SDIS 91 (2004)
Réalisation : SDIS 91,
Service Cartographie & Information, Géographie,
mars 2007.

1 **NORD**
54 rue Gulenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 66

2 **EST**
2-B rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél.: 01 60 76 06 60

3 **CENTRE**
117 avenue de Verdun
91290 ARPAJON
Tél.: 01 64 90 16 62

4 **SUD**
Place du Marché Frans
91150 ETAMPES
Tél.: 01 69 02 16 45

Fax : 01 60 10 84 75
Page 100

Fax : 01 60 73 61 53
Site N° 2014/01-0001-12/06/2014
01 60 83 74 21

Fax : 01 60 80 18 50



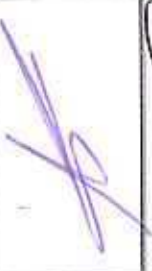


Commission Départementale de Sécurité Routière

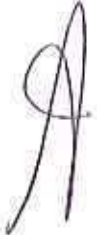

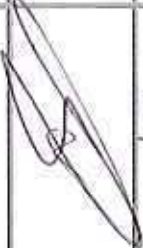
Procès verbal du 06 juin 2014

#9 Supercross

Le samedi 14 juin 2014

À Briis-sous-Forges

Fonctions	NOM Prénom	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Sous Préfet d'Etampes	M. Ghyslain CHATEL		01 69 92 99 98	Avis favorable pour tenue des observations formulées par les services
SDIS	Présent		01 69 13 90 04	Avis favorable concernant l'accessibilité pour les moyens de secours.
DDCS	M. Bronchart		01 69 87 30 38	Envisager l'élargissement "zone blanche" abutissant à la réception du grand terrain de la zone à l'arrière de la zone de protection pour éviter que la zone blanche ne soit pas sécurisée. Cf. de la tribune de la presse de la zone blanche.
Forces de l'ordre	M. Le Poligné LESLIA		01 64 91 00 30	<ul style="list-style-type: none"> - Forcés de l'ordre, voir M. Le Poligné (SDF) - Brigade de Linours - Pictoria
Conseil Général de l'Essonne	M. Goumain		01 60 91 91 91	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de stationnement sur les RD (17A-152) - Evénements propre

Fonctions	Noms de participants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Mairie de Britis-sous-Forges	M. Pierz M. Poline		01 64 90 70 28	Avis Favorable
Fédération Française de Motocycliste Ile de France (FFMV)	M. Ferdinand DIEUDONNE représenté par M. TILLIER		09 75 74 56 05 06 89 61 17 49	Avis Favorable
Direction Départementale des Territoires de l'Essonne	M. Jean-Pierre GREGOIRE		01 60 89 83 31	Avis favorable

Décision :

Avis Favorable de la CDSR avec prescription figurant dans le P.V.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014161-0002

**signé par
le Délégué Territorial**

le 10 Juin 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n ° ARS91-2014- AMB- A-45 portant
agrément d'une entreprise de transports
sanitaires "AMBULANCES PROVIDENCE"
26 rue Léon Charthier 91160 SAULX LES
CHARTREUX

ARRÊTÉ n° ARS 91 - 2014 – AMB-A-45
portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté DS 2014/045 en date du 1^{er} avril 2014 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Monsieur Michel HUGUET, Délégué Territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation ;
- VU le dossier de demande d'agrément d'une SAS AMBULANCES PROVIDENCE sise 26 rue Léon Chartier, 91160 SAULX LES CHARTREUX présenté par son gérant Monsieur KHEIRI Abdelkrim en date du 19 mai 2014 ;
- VU l'extrait de K Bis en date du 08 avril 2014 ;
- CONSIDERANT que le dossier déposé par le gérant de l'entreprise est complet ;
- CONSIDERANT après visite, que les installations matérielles de l'entreprise de transports sanitaires sont conformes à la réglementation ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres **AMBULANCES PROVIDENCE** dont le siège social est situé **26 rue Léon Chartier 91160 SAULX LES CHARTREUX**, bénéficie de l'agrément n° **91-14-115** pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe.

Cette entreprise est gérée par **Monsieur KHEIRI Abdelkrim**.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires des malades, blessés, ou parturientes réalisés sur prescriptions médicales.

- ARTICLE 2 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai, à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.
- ARTICLE 3 : Les gérants de l'entreprise de transports sanitaires s'obligent à conserver ses installations matérielles, ses équipements et la composition des équipages en conformité avec les textes en vigueur.
- ARTICLE 4 : Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.
- ARTICLE 5 : L'inobservation des obligations énumérées aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté, pourra donner lieu à des sanctions.
- ARTICLE 6 : Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible.
- ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 8 : Le Délégué Territorial de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le 10 JUIN 2014

Pour le Directeur Général de L'Agence Régionale de
Santé d'Ile de France,
Le Délégué Territorial de l'Essonne,



Michel HUGUET

AMBULANCES PROVIDENCE

(Agrément 91.14.115)

26 rue Léon Chartier

91160 SAULX LES CHARTREUX

Tél. : 01 64 48 88 48 - Port.M. KHEIRI 06 03 08 86 53 - mail : ambulancesprovidence@yahoo.fr

Gérant : Monsieur KHEIRI Abdelkrim - gestionnaire Madame KHEIRI Fatima

AGREMENT A COMPTER DU 10/06/2014

VEHICULE

AMBULANC

Marque/Genre	Immatriculation	date visite de conformité	heure visite de conformité	En remplacement du	Observations	Contrôle technique	type d'ambulance
RENAULT	BP 980 RN	10/06/2014			vendu par AMBULANCES D'IGNY	11/10/2014	A
V.S.L.							
CITROEN	CB 006 CJ	10/06/2014			vendu par AMBULANCES D'IGNY	16/05/2015	

PERSONNEL

CCA - DEA

Nom	Prénom	Date de naissance	diplôme /date d'obtention	entré le	sorti le	Observations	temps de travail (%)	certificat médical autorisant la conduite d'1 A - date de fin de validité	date de réception dossier complet	AFGSU 1-2	ECHEANCE
LOUS	KRIMO	26/03/1967	CCA 07/2006	10/06/2014			100	05/07/2015	02/06/2014		

BNS, AFPS, AA...

Nom	Prénom	Date de naissance	diplôme /date d'obtention	entré le	sorti le	Observations	temps de travail (%)	certificat médical autorisant la conduite d'1 A - date de fin de validité	date de réception dossier complet	AFGSU 1-2	ECHEANCE
ABBA	ISMAEL	04/05/1982	AA 03/2013	10/06/2014			100	27/12/2017	02/06/2014	mars-13	mars-17
KHEIRI	ABDELKRIM	11/07/1962	AA 05/2010	10/06/2014			100	13/03/2015	02/06/2014	mai-10	mai-14

RECAPITULATIF

AMBULANCE	1	DEA, CCA	1
V.S.L.	1	AA, BNS, AFPS, PSC	2

Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Délégation Territoriale de l'Essonne

Immeuble France Evry - Tour Lorraine

6 - 8 rue Prométhée

91035 EVRY CEDEX



PREFECTURE ESSONNE

Liste n ° 2014152-0001

signé par
la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

le 01 Juin 2014

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle gestion publique

n ° 2014- DGFIP- DDFIP 033 - Liste des responsables de service disposant au 1er juin 2014 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Direction départementale des finances publiques de l'Essonne

Liste des responsables de service disposant au 1er juin 2014 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Prénom - Nom	Responsables des services
	<i>Service des impôts des entreprises</i>
Philippe ROMAGNE	ARPAJON
Laurent SERUGUE	CORBEIL
François MILLET-CHAMBEAU	ETAMPES
Geneviève RAUTUREAU	EVRY
Jean-Claude PERIGNON	JUVISY NORD EST
Béatrice LESCALIER	JUVISY SUD OUEST
Simone DEFLACELIERE	MASSY NORD
Raymond MARCHETTI	MASSY SUD
Marie-Françoise ROGER	PALaiseau
Sylvain CONRAD	YERRES

Marie-Laurence LAVALLEE	<i>Pôle de recouvrement spécialisé départemental (Evry)</i>
-------------------------	---

	<i>Service de publicité foncière</i>
Jean-Marc MAZY	CORBEIL I
Colette RAYMOND	CORBEIL II
Odile CLEMENT	CORBEIL III
Patrick THIL	ETAMPES
Jean LAMURE	MASSY

	<i>Centre des impôts foncier</i>
Luc ROUYER	CORBEIL
Pascal VIENNE	ETAMPES

	<i>Service des impôts des particuliers</i>
Bernard BERGER	ARPAJON
Marie-Claude COLAS	CORBEIL NORD
Sylvie WEILL	CORBEIL SUD
Thierry ALLAUZE	ETAMPES
Lionel BOYER	EVRY
Jean BOIDE	JUVISY NORD EST
Huguette BOURRIQUET	JUVISY SUD OUEST
Anne-Marie SICRE	MASSY NORD
Madjid ABOLHAMD	MASSY SUD
Martine PROCACCI	PALaiseau NORD EST
Anne-Françoise GLODINON-GAULLIER	PALaiseau SUD OUEST
Eric GUINODIE	YERRES EST
Gabrielle TOTTA	YERRES OUEST

	<i>Trésorerie</i>
Damien BEAUJARD	ATHIS MONS
Béatrice WACONGNE	BIEVRES
Gisèle GOMBERT	BRUNOY
Thierry ETHEVENIN	CHILLY MAZARIN
Mouguilane HILANGO	CORBEIL VILLABE
Guy TAVENARD	DOURDAN
Marie-Christine BOURRIQUET	DRAVEIL
André LOISEL	GRIGNY
Sylvie GRANGE	LA FERTE ALAIS
Annette CONSTANTIN	Les ULIS
Brigitte DA COSTA	LIMOURS
Nicole DESCAMPS	MENNECY
Christine THOMAS	MONTGERON
Brigitte BEJET	MONTLHERY
Marie Laure COLINAS	RIS ORANGIS
Maurice HOSTETTLER	STE GENEVIEVE DES BOIS
Jacques SAGNE	VIGNEUX SUR SEINE
Gilles DREVET	VILLEMOISSON SUR ORGE
Colette GASC-BOUILLETTE	VIRY CHATILLON

	<i>Pôle de contrôle et d'expertise</i>
Philippe GAUTHIER	Juvisy
Marie-José WIMETZ	Massy
Robert PANTANELLA	Corbeil

	<i>Brigade</i>
Jean-Marc FAUCHER	1ère EVRY
Alain MONTUS	2ème CORBEIL
James TAIB	3ème MASSY
Sophie MOREAU	4ème CORBEIL
Lydie BOIRON	5ème MASSY
Anita MAQUA	6ème MASSY
Patricia AZOULAY	7ème EVRY
Christine FERRANDINI	BCR CORBEIL
Pascale RIVES	FI CORBEIL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014157-0001

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 06 Juin 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
Direction**

ARRETE N ° 216 du 06 juin 2014 portant sur réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 (réseau Cofiroute), entre les PR 0 et 14+279 puis 22+594 et 23+599, dans le département de l'Essonne.



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE

ARRÊTE N° 216 du 06 juin 2014
portant sur réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 (réseau Cofiroute),
entre les PR 0 et 14+279 puis 22+594 et 23+599, dans le département de l'Essonne.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la route et notamment son article R 411-8 ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code Pénal ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième parties et les textes subséquents la modifiant et le complétant ;
- VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier ;
- VU la circulaire du 11 décembre 2013 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier 2014 des « Jours hors Chantier », ayant pour objectif d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de l'Essonne ;
- VU l'avis favorable de l'EDSR 78 (Peloton Autoroutier de Saint-Arnoult-en-Yvelines) du 20 mai 2014 ;
- VU l'avis favorable de la DRIEA-DiRIF du CRICR (Île-de-France Centre / District Sud/PCTT d'Arcueil) du 28 mai 2014.

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées de la plateforme et barrière de péage de Saint-Arnoult-en-Yvelines « côté Paris », dans les 2 sens de circulation sur l'autoroute A10 dans l'Essonne et d'assurer la sécurité maximale des usagers, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'infrastructure selon le mode d'exploitation proposé par la société Cofiroute,

SUR proposition du Directeur Régional de Cofiroute Île-de-France,

ARRETE

Article 1er

Durant la période allant de la date de signature du présent arrêté au vendredi 04 juillet 2014 (semaines 23 à 27), compte tenu de ces travaux et d'autres chantiers d'entretien courant (réalisation de la signalisation horizontale et application de barrettes sonores, pontage de la chaussée, fauchage, balayage et entretien de la végétation en section courante, réparation de dispositifs de retenue), travaux de réparation d'ouvrage d'art et en signalisation verticale (panneaux stationnement poids lourds) sur l'autoroute A10 entre les PR 0 à 15+279 et PR 22+594 à 23+599 dans le département de l'Essonne, il y a lieu d'autoriser les dispositions suivantes afin de garantir le bon avancement des travaux et maintenir la sécurité (réglementation Cofiroute déclinant l'instruction ministérielle sur la signalisation routière) :

- Réduction de l'interdistance entre deux coupures de voies (une ou plusieurs) y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) de 5 km au lieu de 10 et 20 km réglementaires ;
- Longueur d'une ou plusieurs coupures de voies y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) étendue à 11 km au lieu de 6 km réglementaire ;
- La barrière de St Arnoult-en-Yvelines, compte tenu de sa largeur, constitue un « point zéro », de remise à l'initial des interdistances et longueurs de balisage.

Article 2

Les dispositions visées à l'article 1 ne seront pas appliquées pendant les périodes définies au calendrier 2014 « jours hors chantiers », en application de la circulaire ministérielle susvisée du 11 décembre 2013. Ceux-ci seront réservés à la dépose des balisages des zones en matinée de manière à rendre libre à la circulation l'ensemble des voies de l'Autoroute.

Article 3

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables ou d'incidents liés à l'exploitation de l'Autoroute remettant en cause le planning des travaux, il appartient au maître de l'ouvrage de le signaler dans les délais permettant l'établissement d'un arrêté de prolongation.

Article 4

La société Cofiroute aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne ;
- Le Directeur des Routes d'Île-de-France ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Le Commandant du Groupement Département de Gendarmerie ;
- Le Directeur Départemental des Territoires.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie sera adressée à :

- à Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;
- à Monsieur le Président du Conseil Général ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014156-0002

**signé par
le Chef de Service**

le 05 Juin 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

Arrêté - DDT - SEA -206 - du 5/06/2014
portant autorisation d'exploiter en agriculture
concernant le GAEC DE LA FERME DE
GRENET à SACLAS



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

PREFET DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ

**n° 2014 – DDT – SEA – 206 du 05/06/2014
portant autorisation d'exploiter en agriculture
au GAEC DE LA FERME DE GRENET à SACLAS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 PREF- MC – 2014-11 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG - BAJ-122 du 3 mars 2014 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 14-07 présentée le 05/03/14 complète en date du 05/03/14 par le GAEC DE LA FERME DE GRENET (M. Alain et M. Frédéric GAUCHER, associés-exploitants), demeurant à SACLAS, sollicitant l'autorisation d'exploiter ensemble 207 ha) sur la commune de Guillerval, Saclas et St Cyr la Rivière (les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA), exploitées actuellement par le GAEC DE LA FERME DU GRENET (M. Alain GAUCHER et Marie-Thérèse GAUCHER), demeurant à 91690 SACLAS.

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 10/04/2014.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. M. Frédéric GAUCHER, 19 ans, bénéficie des aides à l'installation. Il remplace Mme Marie-Thérèse GAUCHER qui fait valoir ses droits à la retraite à la fin de l'année 2014 ;
2. La demande de M. Frédéric GAUCHER correspond à la priorité n° B1 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie : *installation d'un jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi d'aides à l'installation (y compris dans le cadre de l'installation progressive).*
3. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

.../...

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par le GAEC DE LA FERME DU GRENET (MM. Alain et Frédéric GAUCHER), demeurant à 91690 SACLAS, sollicitant l'autorisation d'exploiter 207 ha de terres situées sur les communes de Guillerval, Saclas et St Cyr la Rivière (les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA), exploitées actuellement par le GAEC DE LA FERME DU GRENET (M. Alain GAUCHER et Mme Marie-Thérèse GAUCHER), demeurant à 91690 SACLAS, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par le GAEC DE LA FERME DU GRENET sera de 207 ha.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) Le Directeur départemental des territoires
Le Chef du service économie agricole**

Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014157-0002

**signé par
le Directeur Départemental**

le 06 Juin 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °208 du 6 juin 2014
accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement de la
MJC de Palaiseau au 4 avenue du 8 mai 1945

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n°208 du - 6 JUIN 2014
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement de la MJC de Palaiseau
4 avenue du 8 mai 1945
Palaiseau

- VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;
- VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;
- VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 477 13 10 051 assortie d'une demande de dérogation concernant l'installation d'un élévateur vertical et la non conformité des portes de l'ascenseur, enregistrée le 26 août 2013 et complétée le 18 mars 2014, sollicitée par la commune de Palaiseau pour la mise en accessibilité de la MJC, sise au 4 avenue du 8 mai 1945 à Palaiseau;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 21 mai 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'un bâtiment existant soumis à des contraintes liées à la structure du bâti ;
- qu'il est techniquement impossible de modifier la largeur de passage de l'ascenseur existant ;
- que des travaux seront réalisés pour que l'ascenseur respecte les dispositions de l'article 7-2 de l'arrêté du 1er août 2006 ;
- qu'il est techniquement impossible d'installer un ascenseur pour accéder aux locaux de musique ;
- qu'un élévateur vertical permettra de rendre accessible pour les PMR les locaux de musique depuis le hall bas ;
- que tous les types de handicap sont pris en compte ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : La dérogation est assortie de la prescription suivante :

- l'appareil élévateur devra faire l'objet d'un entretien régulier ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des Territoires et monsieur le maire de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des Territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014157-0003

**signé par
le Directeur Départemental**

le 06 Juin 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °209 du 6 juin 2014
accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement d'un
cabinet de pédicure- podologie au 6 avenue de
la Libération à Étampes



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n°209 du **- 6 JUIN 2014**
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'un cabinet de pédicure-podologie
6 avenue de la Libération
Étampes**

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 223 14 10 003 assortie d'une demande de dérogation pour l'impossibilité de se rendre accessible pour les personnes handicapées, enregistrée le 17 mars 2014 et complétée le 10 avril 2014, sollicitée par Mme Brat pour l'aménagement d'un cabinet de pédicure-podologie au 6 avenue de la Libération à Étampes ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 21 mai 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'un bâtiment existant soumis à des contraintes structurelles;
- que le pétitionnaire y exerce depuis 1991 ;
- que les copropriétaires sollicités n'envisagent pas la réalisation de travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité ;
- que des visites à domiciles sont prévues pour les personnes ne pouvant accéder au cabinet médical ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : La dérogation est assortie des prescriptions suivantes :

- les travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'escalier n'occasionnant pas de travaux sur la structure de l'immeuble devront être envisagés ;
- les poignées de portes devront être facilement manœuvrable par les personnes ayant des difficultés de préhension (exemple : poignée de type béquille) ;
- une barre d'appui et un lave-mains devront être installés dans les toilettes ;
- Les visites à domicile ne devront pas faire l'objet de frais supplémentaires pour les patients dans l'impossibilité d'accéder au cabinet de Mme Brat du fait de leur handicap.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des Territoires et madame le maire d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des Territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014157-0004

**signé par
le Directeur Départemental**

le 06 Juin 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °210 du 6 juin 2014
accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement du
bureau de poste 40 rue Charles de Gaulle à
Yerres



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n°210 du - 6 JUIN 2014
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement du bureau de poste
40 rue Charles de Gaulle
Yerres

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 691 14 10 003 assortie d'une demande de dérogation concernant la mise en place d'un accès différencié, enregistrée le 14 avril 2014, sollicitée par la SCI BP représentée par M.Axel Gouffi pour la mise en accessibilité du bureau de poste au 40 rue Charles de Gaulle à Yerres ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 21 mai 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

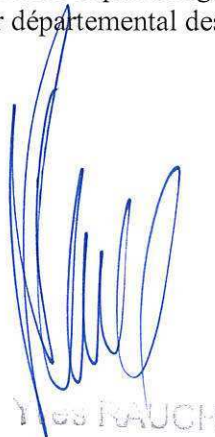
- que le projet concerne un bâtiment existant,
- le dénivelé important existant entre le niveau du trottoir et le niveau du bureau de poste,
- l'existence d'un escalier monumental en façade principale qu'il n'est pas possible de supprimer ou de modifier,
- la proposition de sécuriser et de mettre en conformité le cheminement PMR existant par l'entrée des boîtes postales,
- les pièces complémentaires reçues en date du 14 avril 2014,
- que l'ensemble des services est accessible aux personnes handicapées en toute autonomie.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des Territoires et monsieur le maire de Yerres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des Territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014157-0005

**signé par
le Directeur Départemental**

le 06 Juin 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °211 du 6 juin 2014
accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement de la
boulangerie "l'arrêt du point chaud" à Juvisy
sur Orge



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n°211 du - 6 JUIN 2014
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement de la boulangerie « l'arrêt du point chaud »
Juvisy sur Orge

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 326 14 10021 assortie d'une demande de dérogation concernant la non conformité de la rampe d'accès, enregistrée le 24 janvier 2014 et complétée le 12 mars 2014, sollicitée par la SCI Berkan pour l'aménagement d'une boulangerie située Place Banette et Planchon à Juvisy sur Orge ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 21 mai 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- que le projet concerne un bâtiment existant,
- que la création d'une rampe fixe à l'intérieur du magasin permet de rendre accessible l'établissement aux personnes à mobilité réduite,

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : La dérogation est assortie des prescriptions suivantes :

- l'engagement du maître d'ouvrage dans son dossier daté du 21 janvier 2014 devra être respectée, à savoir, l'installation d'une porte coulissante en lieu et place de la porte battante actuelle,
- en attendant, une sonnette devra être mise en place à l'entrée, à une hauteur comprise entre 90cm et 1,30m pour permettre à une personne en fauteuil roulant ou à mobilité réduite de solliciter l'aide du personnel.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des Territoires et monsieur le maire de Juvisy sur Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des Territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014157-0006

**signé par
le Directeur Départemental**

le 06 Juin 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °212 du 6 juin 2014
accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement de
l'institut Curie bâtiment 111 université Paris
Sud à Orsay



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n°212 du - 6 JUIN 2014
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement de l'institut Curie bâtiment 111
université Paris Sud
Orsay

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 122 14 40 006 assortie d'une demande de dérogation concernant la disproportion manifeste entre le coût des travaux et les améliorations liées à la mise en accessibilité de la partie basse de l'amphithéâtre, enregistrée le 4 avril 2014, sollicitée par l'institut Curie représentée par M.Thierry Philip pour l'aménagement du bâtiment 111 de l'université Paris Sud à Orsay ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 21 mai 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'un local existant de 5e catégorie soumis à des contraintes structurelles ;
- que l'installation d'un ascenseur ou d'un élévateur vertical présente une disproportion manifeste entre l'amélioration de la mise en accessibilité de l'estrade pour recevoir un conférencier et le coût des travaux ;
- que des mesures de substitution par la mise à disposition d'autres salles accessibles, le développement de la visioconférence et la prise en compte de la difficulté d'accès à l'amphithéâtre en amont de la réservation seront mis en place ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des Territoires et monsieur le maire d'Orsay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des Territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014157-0007

**signé par
le Directeur Départemental**

le 06 Juin 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °213 du 6 juin 2014
accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement d'un
cabinet de kinésithérapie à Longjumeau



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n°213 du 6 JUIN 2014
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'un cabinet de kinésithérapie
Longjumeau

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 345 14 10 004 assortie d'une demande de dérogation concernant l'utilisation d'une rampe amovible, enregistrée le 15 avril 2014 et complétée le 14 mai, sollicitée par la SCI PERKINEGO représentée par M.Gwenolé Perchec pour l'aménagement d'un cabinet de kinésithérapie au 9 Place de la Charmille ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 21 mai 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

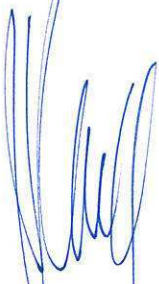
- qu'il s'agit d'un local existant soumis à des contraintes structurelles ;
- que l'installation d'une rampe amovible permettra l'accès du cabinet de kinésithérapie aux personnes en fauteuil roulant ;
- qu'une sonnette sera mise en place pour permettre de solliciter une aide humaine ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des Territoires et madame le maire de Longjumeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des Territoires



YVES RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014157-0008

**signé par
le Directeur Départemental**

le 06 Juin 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °214 du 6 juin 2014
accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement de la
SCI MOR à Longjumeau



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n°214 du - 6 JUIN 2014
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement de la SCI MOR
Longjumeau

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 345 14 10 003 assortie d'une demande de dérogation concernant l'utilisation d'une rampe amovible et l'impossibilité de rendre accessible le cabinet d'aisance, enregistrée le 20 février 2014 et complétée le 25 avril 2014, sollicitée par la SCI MOR pour la mise en accessibilité d'un cabinet médical au 1 bis rue de Chilly à Longjumeau;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 21 mai 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'un local existant de 5e catégorie soumis à des contraintes structurelles ;
- que l'installation d'une rampe amovible permettra l'accès du cabinet médical aux personnes en fauteuil roulant ;
- que toutes les prestations proposées pourront être données au niveau accessible ;
- qu'un accompagnement humain est proposé pour aider les personnes en fauteuil roulant ou à mobilité réduite à accéder au cabinet ;

ARRETE :

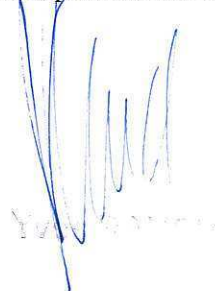
Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : La dérogation est assortie des prescriptions suivantes :

- une barre d'appui devra être installée dans les sanitaires ;
- la sonnette devra être située à une hauteur comprise entre 90 cm et 1m30 ;
- Les visites à domicile ne devront pas faire l'objet de frais supplémentaires pour les patients dans l'impossibilité d'accéder au cabinet médical du fait de leur handicap.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des Territoires et madame le maire de Longjumeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des Territoires



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014157-0009

**signé par
le Directeur Départemental**

le 06 Juin 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °215 du 6 juin 2014
refusant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement du
Phenix Club à Brunoy



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 215 du - 6 JUIN 2014
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement du Phenix Club
Brunoy

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 114 14 10 004 assortie d'une demande de dérogation pour la mise en place d'un accès différencié, enregistrée le 10 avril 2014, sollicitée par M.Rodrigues Goncalves pour la mise en accessibilité du restaurant-club de danse le Phenix Club situé au 84 bis route nationale 6 à Brunoy ;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 21 mai 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- que les documents fournis pour l'instruction du dossier ne sont pas exploitables. En effet la notice d'accessibilité n'est pas suffisamment détaillée et les plans ne sont pas à une échelle appropriée. D'autre part les niveaux altimétriques ainsi que les largeurs de portes ne figurent pas sur les plans. Ces éléments sont nécessaires pour apprécier l'accessibilité de l'accès différencié proposé ;
- qu'aucune contrainte structurelle n'est démontrée qui empêcherait la construction d'un plan incliné ou la mise à niveau du palier intermédiaire ;
- que la topographie du terrain ne permet pas de comprendre la nécessité de créer des escaliers ;
- que l'aménagement des sanitaires du restaurant n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 1er août 2006, en ce qui concerne le respect des espaces d'usage et de manœuvre ;
- que la porte à double vantaux située entre la salle à manger et les sanitaires ne propose pas au moins un vantail de 90 cm de large ;
- que le projet n'a pas prévu dans la salle à manger d'emplacements assis réservés à l'accueil d'une personne en fauteuil roulant ;
- que tous les types de handicap ne sont pas pris en compte ;
- que s'agissant d'une réhabilitation du restaurant, un diagnostic et un échéancier des travaux de mise en accessibilité de la totalité de l'établissement à l'échéance du 1er janvier 2015 auraient dû être fournis.

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des Territoires et monsieur le maire de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des Territoires


YVES RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014162-0001

**signé par
le Directeur Départemental**

le 11 Juin 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °219 du 11 juin 2014
refusant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement d'une
extension de l'école Montessorine à Brunoy



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n°219 du 11 JUIN 2014
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'une extension de l'école Montessorine
Brunoy

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 114 14 10 002 assortie d'une demande de dérogation pour s'abstenir de la mise en accessibilité de la nouvelle classe et les sanitaires du bâtiment annexe pour les personnes en fauteuil roulant, enregistrée le 28 février 2014 et complétée le 2 avril 2014, sollicitée par l'école Montessorine pour l'ouverture d'une nouvelle classe au 25 bis avenue Morin à Brunoy ;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 21 mai 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- que la demande de dérogation n'est pas justifiée : elle n'indique pas les impossibilités d'installer la nouvelle salle de classe au rez-de-chaussée, et ne précise pas les impossibilités financières de rendre accessibles l'étage et les sanitaires ;
- que l'ensemble des handicaps n'a pas été pris en compte en totalité ;
- le manque d'informations sur l'accueil des parents, les caractéristiques des revêtements de sols, murs et plafonds, les éléments d'information et de signalisation dans l'annexe ;
- la non-conformité de l'établissement principal au regard de la réglementation concernant la largeur des circulations et des portes, notamment ;
- l'absence d'échéancier sur la mise en accessibilité de l'établissement principal d'ici le 1er janvier 2015 ;
- le manque de clarté et de cohérence dans le dossier. En effet, le plan de l'école principale (bâtiment B et C) présente 4 salles de classes, tandis que la demande de dérogation indique que l'école en compte 3.

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des Territoires et monsieur le maire de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des Territoires

Le directeur départemental
des territoires

Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014162-0002

**signé par
le Directeur Départemental**

le 11 Juin 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °220 du 11 juin 2014
refusant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement du
CFA, rue de Villeroy à Bondoufle.



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 220 du 11 JUIN 2014
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement du CFA
rue de Villeroy
Bondoufle

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 086 14 10 001 assortie d'une demande de dérogation concernant l'installation d'un élévateur vertical, enregistrée le 24 janvier 2014 et complétée le 9 avril 2014, sollicitée par la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Essonne pour la mise en accessibilité du CFA de Bondoufle située rue de Villeroy ;

VU l'avis **defavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 21 mai 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- que les dispositions de l'arrêté du 1er août 2006 sont applicables aux ERP existants et que les atténuations prévues dans l'arrêté du 21 mars 2007 ne sont recevables que s'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment ;
- que ces contraintes n'ont pas été démontrées ;
- que des sanitaires adaptés différenciés par sexe ne sont pas prévus, comme définis par l'article 12 de l'arrêté du 1er août 2006 ;
- que les portes intérieures ne respectent pas les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 1er août 2006 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des Territoires et monsieur le maire de Bondoufle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des Territoires

Le directeur départemental
des territoires

Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014153-0007

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 02 Juin 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail

A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/0051
du 2 juin 2014 Autorisant la société
LUDENDO France située 2 avenue Clément
Ader - CS 30417 - Serris 77706 MARNE LA
VALLÉE Cedex 4 à déroger à la règle du
repos dominical pour son magasin LA
GRANDE RÉCRÉ à SAINTE GENEVIÈVE
DES BOIS

PREFET DE L' ESSONNE

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T E N° 2014/PREF/SCT/14/0051 du 2 juin 2014

Autorisant la société LUDENDO France située 2 avenue Clément Ader - CS 30417 - Serris 77706 MARNE LA VALLÉE Cedex 4 à déroger à la règle du repos dominical pour son magasin LA GRANDE RÉCRÉ à SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-25 et suivants et R. 3132-17;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2009 du Préfet de la région Ile de France fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Ile de France éligibles au dispositif d'autorisation de dérogation à la règle du repos dominical au titre de l'article L. 3132-25 du code du travail ;

VU l'arrêté du 30 juin 2010 du Préfet de l'Essonne portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E.) sur la zone d'activités de la Croix Blanche à SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société LUDENDO France, déposée le 25 février 2014 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 3 mars 2014 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats., C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et auprès de la commune de SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU les avis défavorables émis par l'union départementale du syndicat C.G.T. et l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que la demande de la société LUDENDO France dont l'activité consiste en la vente au détail de jeux et jouets a pour objet d'employer neuf salariés le dimanche dans son magasin LA GRANDE RÉCRÉ situé ZAC de la Croix Blanche 14 avenue de la Croix Blanche à SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS,

CONSIDERANT que la société LUDENDO France ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même Code,

CONSIDERANT cependant que le magasin LA GRANDE RÉCRÉ est situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de la ZAC de la Croix Blanche à SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS autorisé par arrêté préfectoral du 30 juin 2010 précité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la société LUDENDO France située 2 avenue Clément Ader - CS 30417 - Serris 77706 MARNE LA VALLÉE Cedex 4 est autorisée à employer **neuf salariés volontaires** le dimanche pendant une durée de treize mois à compter de la notification du présent arrêté, dans son magasin LA GRANDE RÉCRÉ de SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des neuf salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014155-0002

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 04 Juin 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail

ARRÊTÉ N ° 2014/ PREF/ SCT/14/0052 du 4
juin 2014 reconnaissant la qualité de Société
Coopérative Ouvrière de Production
(S.C.O.P.) à la société coopérative à
responsabilité limitée COOPILOTES sise 8
rue Jean- Rostand 91 300 MASSY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

ARRÊTÉ N° 2014/PREF/SCT/14/0052 du 4 juin 2014

reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

à

la société coopérative à responsabilité limitée COOPILOTES
sise 8 rue Jean-Rostand
91 300 MASSY

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet Hors Classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande présentée par la société COOPILOTES auprès de la Confédération Générale des SCOP, reçue à l'unité territoriale de l'Essonne, le 9 mai 2014 ;

VU la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 de ce code ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société coopérative à responsabilité limitée COOPILOTES est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S. C. O. P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le directeur régional adjoint responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à la société requérante, et dont une copie sera également adressée au Ministère du Travail pour l'établissement d'une liste ministérielle publiée aux journaux officiels.

Pour le Préfet de l'Essonne et par
délégation du DIRECCTE d'Ile de France,
Le directeur régional adjoint responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne,


Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014139-0011

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté autorisant le prélèvement d'espèces végétales protégées par le Conservatoire botanique national du bassin parisien

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de
l'énergie

Arrêté du 19 MAI 2014

autorisant le prélèvement d'espèces végétales protégées par le Conservatoire botanique national du Bassin parisien

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R.411-1 à 14 et D416.1 et suivants,

Vu les arrêtés :

- du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- du 12 octobre 1987 modifié relatif à la production, à l'importation et à la commercialisation d'espèces végétales protégées,
- du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne complétant la liste nationale,
- du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Ile-de-France complétant la liste nationale,
- du 25 janvier 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Pays-de-la-Loire complétant la liste nationale,
- du 27 mars 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Bourgogne complétant la liste nationale,
- du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale,
- du 17 mai 2010 relatif à l'agrément du Conservatoire botanique du Bassin parisien en tant que Conservatoire botanique national,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces végétales protégées déposée par le Conservatoire Botanique National du Bassin parisien le 8 juillet 2013,

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature n° 13/1008 en date du 20 janvier 2014,

ARRETE :

ARTICLE 1 : IDENTITE DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Directeur du Conservatoire Botanique National (CBN) du Bassin parisien dont le siège est situé au Muséum national d'Histoire naturelle, 61 rue Buffon, 75005 Paris.

ARTICLE 2 : NATURE DE LA DEROGATION

Pour la réalisation des activités et missions mises en œuvre par le Conservatoire botanique national dans le cadre de l'agrément ministériel qui lui a été délivré le 17 mai 2010, le Directeur du CBN du Bassin parisien est autorisé à procéder ou à faire procéder à l'arrachage, à la cueillette, à la coupe, à l'enlèvement, au transport ou à l'utilisation des spécimens sauvages d'espèces de flore protégées au titre des arrêtés du 20 janvier 1982, du 12 octobre 1987, du 8 février 1988, du 11 mars 1991, du 25 janvier 1993, du 27 mars 1993 et du 12 mai 1993 sus-mentionnés sur le territoire des régions Bourgogne, Centre, Champagne-Ardenne, Ile-de-France et du département de la Sarthe. Toute autre récolte ou prélèvement effectués en dehors des activités définies par les articles D.416-1 et suivants du code de l'environnement définissant les missions d'un conservatoire botanique national doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des préfets de département concernés.

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation s'inscrit dans le respect et dans les limites du cahier des charges des conservatoires botaniques nationaux. Elle est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

I- Les prélèvements d'échantillons d'espèces végétales protégées à des fins d'identification de taxons, de constitution d'herbiers, de banques de semences ou de mise en culture, ne doivent pas porter atteinte au bon état de conservation des populations des espèces concernées.

II- Les personnes physiques procédant aux opérations décrites à l'article 2 sont désignées par le Directeur du CBN parmi les salariés ou les correspondants agissant pour le compte du CBN, après évaluation et justification de leurs compétences.

III- Le Directeur du CBN du Bassin parisien remet aux personnes ainsi désignées une carte annuelle qui, outre la référence faite au présent arrêté, précise l'état civil et les fonctions du bénéficiaire, les espèces végétales sur lesquelles il est autorisé à intervenir, la nature des opérations qu'il est amené à pratiquer, le programme concerné ainsi que les départements sur lesquels il est habilité à intervenir.

IV- Le Directeur du CBN du Bassin parisien devra tenir à jour un registre des personnes auxquelles il accorde l'autorisation de prélèvement, ainsi que des végétaux ayant fait l'objet de récoltes ou de prélèvements avec mention des quantités, dates et lieux des prélèvements, les parties prélevées ainsi que la finalité du prélèvement.

V- Le Directeur du CBN du Bassin parisien transmettra à la direction de l'eau et de la biodiversité et aux directions régionales chargées de l'environnement concernées, chaque année avant le 30 avril suivant l'année concernée, un compte-rendu des opérations mises en œuvre dans le cadre de la présente dérogation, comprenant la liste des personnes ayant procédé à des prélèvements et la liste des espèces concernées. Un bilan général des prélèvements effectués sera adressé aux mêmes destinataires à échéance du présent arrêté.

VI- Le CBN informera préalablement la direction de l'eau et de la biodiversité des actions d'introduction, de réintroduction ou de renforcement de populations d'espèces protégées prélevées dans le cadre du présent arrêté et mises en œuvre par le CBN.

Article 4 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est valable pour la durée de l'agrément national définie par l'arrêté du 17 mai 2010, soit jusqu'au 17 mai 2015 ou jusqu'à la fin de la période d'instruction de la demande de renouvellement de l'agrément dans la mesure où cette demande est effectuée dans les délais impartis.

Article 5 : Exécution

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait le 10 MAI 2014

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité

Pour la ministre et par délégation,
par empêchement du directeur de l'eau et de la
biodiversité
l'adjoint au directeur

Albert SCHMITT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014157-0010

**signé par
le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile- de-
France**

le 06 Juin 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

dérogation à l'interdiction d'atteinte aux
espèces animales protégées, dans le cadre du
projet d'extension de l'installation de stockage
de déchets non dangereux de Vert- le- Grand



PREFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTE n°2014/DRIEE/083

Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces animales protégées, dans le cadre du projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Vert-le-Grand

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2013-PREF-MC-071 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 81 du 12 novembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces du 14 octobre 2013 établi par l'entité Groupe SEMARDEL – Ecosite Vert-le-Grand/Echarcon – 91810 Vert-le-Grand ;

Vu l'avis favorable sous condition du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 20 mars 2014 ;

Vu la consultation publique menée du 3 au 24 avril 2014 via le site internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposées dans le dossier ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces animales protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de la dérogation

L'entité Groupe SEMARDEL – Ecosite Vert-le-Grand/Echarcon – 91810 Vert-le-Grand, ci-après dénommée « le pétitionnaire », est autorisée à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Vert-le-Grand.

L'autorisation portent sur :

- la destruction de :
 - Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*)
 - Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
 - Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)
 - Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)
- la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux des espèces protégées suivantes :
 - Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*)
 - fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
 - Mésange charbonnière (*Parus major*)
 - Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)

- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
- Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*)
- Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)
- Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)
- Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*)
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
- Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)
- Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)

Article 2 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2039 sous réserve de la mise en œuvre par le pétitionnaire de l'ensemble des mesures listées dans le dossier de demande de dérogation, notamment les mesures suivantes :

1. Mesures d'évitement et de réduction (pages 105 et 106 du dossier)

Les travaux seront réalisés préférentiellement en dehors des périodes de sensibilité des espèces qui font l'objet de la demande, en évitant de défricher pendant la période allant de début mars à fin août pour ne pas impacter les oiseaux en reproduction.

Avant l'abattage d'arbres, il conviendra de vérifier l'absence de chauves-souris si l'arbre présente des cavités. Dans le cas contraire des mesures adéquates seront mises en œuvre.

2. Mesures de compensation (page 107)

Des îlots de vieillissement et de sénescence seront créés sur des parcelles accolées au bois du Belvédère sur les communes de Chamarande, Lardy et Torfou. Ces parcelles seront achetées par le pétitionnaire puis cédées au Conseil Général de l'Essonne ; Celui-ci devra présenter à la DRIEE le plan de gestion, sur 25 ans, des parcelles comprenant un suivi sur les oiseaux et les chiroptères.

3. Mesures d'accompagnement (pages 107 et 108)

Des nichoirs à chiroptères seront créés.

4. Mesures de suivi

Un suivi scientifique durant la phase travaux et sur 5 ans pendant la phase exploitation sera mis en place.

Article 3 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus.

Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 4 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 6 : Exécution

Le Préfet de l'Essonne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le 6 juin 2014,

Fait à Paris Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
interdépartementale
adjointe de l'environnement
Alain VALÉRYE

Laure TOURIANSKY